

5. ANNEXES

TOME 1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)



SOMMAIRE

LISTE DÉTAILLÉE DES SUP PAR COMMUNE.....8

AMFREVILLE-LA-MIVOIE.....	9
ANNEVILLE-AMBOURVILLE	10
LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN.....	11
BARDOUVILLE.....	12
BELBEUF	12
BERVILLE-SUR-SEINE	14
BIHOREL.....	15
BOIS-GUILLAUME	15
BONSECOURS	16
BOOS	18
LA BOUILLE	19
CANTELEU.....	21
CAUDEBEC-LES-ELBEUF	23
CLEON.....	24
DARNETAL	26
DEVILLE-LES-ROUEN.....	27
DUCLAIR	28
ELBEUF	30

EPINAY-SUR-DUCLAIR	32
FONTAINE-SOUS-PREAUX	32
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	33
FRENEUSE.....	34
GOUY.....	35
GRAND-COURONNE	36
GRAND-QUEVILLY	40
HAUTOT-SUR-SEINE	42
HENOUVILLE.....	43
LE HOULME	45
HOUPEVILLE	46
ISNEAUVILLE.....	46
JUMIEGES	47
LA LONDE	49
MALAUNAY	50
MAROMME	52
LE MESNIL-ESNARD	52
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES.....	53
MONT-SAINT-AIGNAN	54
MONTMAIN.....	55
MOULINEAUX.....	56

LA NEUVILLE CHANT D'OISEL	57	SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE	101
NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE	58	SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF	103
OISSEL.....	59	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR	104
ORIVAL.....	62	SOTTEVILLE-LES-ROUEN.....	104
PETIT-COURONNE	64	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL	106
LE PETIT-QUEVILLY	66	TOURVILLE-LA-RIVIERE.....	106
QUEVILLON.....	68	LE TRAIT.....	108
QUEVREVILLE-LA-POTERIE	69	VAL-DE-LA-HAYE	109
RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER	69	YAINVILLE	111
ROUEN.....	70	YMARE.....	113
SAHURS	87	YVILLE-SUR-SEINE.....	113
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE	89		
SAINT-AUBIN-EPINAY	89	DESRIPTIF DES SUP	114
SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF	90	A7 – FORÊTS DE PROTECTION INSTITUÉES EN APPLICATION DES	
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	91	ARTICLES L.141-1 À L.141-7 DU CODE FORESTIER	115
SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL.....	94	AC1 – PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU	
SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS.....	95	INSCRITS	120
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE	96	AC2 – PROTECTION DES SITES INSCRITS ET CLASSÉS.....	130
SAINT-MARTIN-DU-VIVIER	99	AC3 – RÉSERVES NATURELLES	139
SAINT-PAER	100	AC4 – SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR).....	143
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE	100	EL3 – SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED	158

EL11 – SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D’ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D’AGGLOMÉRATION	161
I1BIS – HYDROCARBURES LIQUIDES.....	163
I3 – SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL	167
I4 – SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D’ÉLECTRICITÉ	171
INT1 – SERVITUDES RELATIVES À LA PROTECTION DES CIMETIÈRES...	175
PM1 – PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRN) ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM).....	177
PM2 – SERVITUDES RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES ET SITES CONSTITUANT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SALUBRITÉ PUBLIQUE	180
PM3 – PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)	185
PT1 – SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RÉCEPTION RADIOÉLECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES	188
PT2 – SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ÉLECTRIQUES D’ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES	191
T1 – SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES.....	195
T8 – SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS DE NAVIGATION ET D’ATTERRISSAGE.....	200

ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE

ANNEXE 2 : AC4 – SPR FRENEUSE

ANNEXE 3 : AS1 – DUP CAPTAGES D’EAU POTABLE

ANNEXE 4 : I4, PT1, PT2 – ANCIENS PLANS DES SUP

ANNEXE 5 : I1bis – PIPE-LINES D’HYDROCARBURES

ANNEXE 6 : I3 – CANALISATIONS DE TRANSPORT D’HYDROCARBURES

ANNEXE 7 : PM1 – PPR VALLEE DE SEINE – BOUCLE D’ELBEUF

ANNEXE 8 : PM1 – PPR VALLEE DE SEINE – BOUCLE DE ROUEN

ANNEXE 9 : PM1 – PER ORIVAL

ANNEXE 10 : PM1 – PER OISSEL

ANNEXE 11 : PM2 – SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

ANNEXE 12 : PM3 – PPRT SITE LUBRIZOL ROUEN

ANNEXE 13 : PM3 – PPRT ZI SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

ANNEXE 14 : PM3 – PPRT ZIP PETIT-QUEVILLY ET GRAND-QUEVILLY

ANNEXE 15 : PM3 – PPRT SITE E&S CHIMIE SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

ANNEXE 16 : PM3 – PPRT SITE BRENNTAG MONTVILLE

ANNEXE 17 : PM3 – PPRT ZIP PETIT-COURONNE

ANNEXE 18 : EL11 – HALAGE ET MARCHEPIED

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de propriété autorisées par la loi au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics), de concessionnaires de services ou de travaux publics, de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations de transport de produits chimiques, etc.).

Elles constituent des charges qui grèvent de plein droit des immeubles (bâtiments ou terrains) et qui peuvent avoir pour effet soit :

- d'interdire ou limiter l'exercice par les propriétaires de leur droit d'occuper ou d'utiliser le sol ;
- de les obliger à faire des travaux d'entretien, de réparation, de démolition, etc. ;
- de les obliger à laisser faire l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages.

Ces servitudes ont un caractère d'ordre public. Aucun particulier ne peut y déroger unilatéralement et leur respect fait l'objet de contrôles, notamment lors de la délivrance d'autorisations d'urbanisme.

En application des articles L. 151-43 du code de l'urbanisme, les SUP doivent être annexées au PLU en vigueur sur le territoire concerné. L'article L. 152-7 précise par ailleurs que cette annexion est nécessaire pour rendre les SUP opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme.

Article L. 151-43 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. »

Article L. 152-7 du code de l'urbanisme :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

Article L. 153-60 du code de l'urbanisme :

« Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office. »

La nomenclature nationale des SUP est détaillée dans le tableau ci-après.

Désignation de la catégorie de SUP	Code alpha-numérique de la catégorie de SUP
Servitudes de protection des bois et forêts relevant du régime forestier à Mayotte	A1
Servitude de passage des conduites d'irrigation	A2
Servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage et faucardement attachées aux canaux d'irrigation	A3
Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux	A4
Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement	A5
Servitude d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage	A6
Servitude relative aux forêts dites de protection	A7
Mise en défense des terrains en montagne et protection des dunes du Pas-de-Calais	A8
Zone agricole protégée	A9
Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay	A10
Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques	AC1
Servitude relative aux sites inscrits et classés	AC2
Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles	AC3
Sites patrimoniaux remarquables	AC4
Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) / Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)	AC4
Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP)	AC4bis
Servitude de champs de vue concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques	AR1
Servitude liée aux ouvrages de défense des côtes ou de sécurité maritime	AR2
Servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs	AR3
Servitude concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air	AR4
Servitude relative aux fortifications, places-fortes, postes et ouvrages militaires	AR5
Servitude aux abords des champs de tir	AR6
Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine	AS1
Servitude de protection des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers	AS2
Servitude qui concerne la Loire et ses affluents	EL2bis
Servitude de halage et de marchepied	EL3
Servitude relative au développement et à la protection des montagnes	EL4
Servitude de visibilité sur les voies publiques	EL5
Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes	EL6
Servitude d'alignement des voies publiques	EL7
Servitude de protection des champs de vue des établissements indispensables à la sécurité et à la surveillance de la navigation maritime	EL8
Servitude de passage sur le littoral	EL9
Cœur de parc national	EL10
Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération	EL11
Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de	I1

certaines canalisations de distribution de gaz	
Servitudes relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique	I2
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	I3
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	I4
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz	I5
Servitude relative à l'exploitation des mines et carrières	I6
Servitudes de protection relatives au stockage souterrain de gaz, hydrocarbures et produits chimiques	I7
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur	I9
Servitude instituée au voisinage des cimetières	INT1
Servitude de protection des équipements sportifs	JS1
Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)	PM1
Servitude d'inondation pour la rétention des crues du Rhin	PM1bis
Servitude relative aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique	PM2
Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)	PM3
Servitude relative aux zones de rétention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"	PM4
Servitudes relatives aux ouvrages hydrauliques	PM5
Servitude autour des installations nucléaires de base	PM6
Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique	PT1
Servitude de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	PT2
Servitude attachée aux réseaux de télécommunications	PT3
Servitude relative aux voies ferrées / Visibilité sur les voies	T1
Servitude de survol au profit des téléphériques	T2
Servitudes en tréfonds	T3
Servitude aéronautique de balisage	T4
Servitude aéronautique de dégagement (civile)	T5
Servitude grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne	T6
Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	T7
Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage	T8
Transports par câble en milieu urbain	T9

Liste détaillée des SUP par commune

*Le tableau ci-après liste les SUP qui s'appliquent sur chaque commune, et le document auquel il convient de se référer pour connaître le périmètre d'application. Pour les SUP I4, PT1 et PT2, aucune donnée n'a été transmise à la Métropole. Elles sont donc représentées sur les plans des SUP des anciens documents d'urbanisme communaux. Ceux-ci figurent en **ANNEXE 4** du présent document.*

Comment comprendre la liste :

Code et nom de la servitude	
Désignation de la servitude Acte officiel instituant la servitude	Où trouver la donnée ? Dans tous les cas, il convient de consulter le règlement associé à la SUP, qui se trouve dans ce document.

AMFREVILLE-LA-MIVOIE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Monument de Jeanne d’Arc à Bonsecours Classé par arrêté Préfectoral du 18.11.1986	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station Le Mesnil-Esnard – chemin des religieux Décret du 06.07.1961	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – AMFREVILLE LA MIVOIE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Pont-de-l’Arche – Sainte-Anne Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – AMFREVILLE LA MIVOIE
Faisceau hertzien Le Mesnil-Esnard - Chemin des religieux Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – AMFREVILLE LA MIVOIE

ANNEVILLE-AMBOURVILLE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Manoir de la Cheminée tournante : le logis en totalité, le pressoir en totalité, et l'ensemble des éléments subsistants de la composition, portail, mur terrasse, fossés, y compris les sols des parcelles n° 216 et 218, situé sur les parcelles n° 216 à 218, section D du cadastre Inscrit par arrêté Préfectoral du 04.12.1991	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté Ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne BARNABOS.ROUGEMONTIER. 2 x 400 KV Déclaration d'Utilité Publique du 15.09.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ANNEVILLE AMBOURVILLE est et ouest
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de Bardouville	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ANNEVILLE AMBOURVILLE est et ouest
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Rouen-Lillebonne Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ANNEVILLE AMBOURVILLE est et ouest

LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN

EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne 225 KV Manoir-Cléon Déclaration d'Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Gravigny - Le Mesnil-Esnard (027 022 0007) Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN
Faisceau hertzien Gravigny - Le Mesnil-Esnard (027 022 000) Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN
Faisceau hertzien Pont-de-l'Arche - Le Mesnil-Esnard (027 022 0012) Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN
Faisceau hertzien Rouen – Pont-de-l'Arche Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LES AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT OUEN

BARDOUVILLE

AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté Ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de BARDOUVILLE au lieu-dit Prairie du But. Indice B.R.G.M. 99.3.72.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_BARDOUVILLE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de Bardouville	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BARDOUVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Bardouville - Rouen Décret du 05.01.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BARDOUVILLE

BELBEUF

AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage du Becquet à Belbeuf Indice BRGM 100.5.96	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

Arrêté Préfectoral du 27.03.1995	Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_BELBEUF_LE BECQUET
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I1bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport d'hydrocarbures Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Arrêté Préfectoral 10.02.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral BELBEUF et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne Saint-Etienne-du-Rouvray – Pitres 90 KV	
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre Le Mesnil-Esnard chemin rural des religieuses Décret du 06.07.1961	Pas de document graphique
Rouen – Boos aérodrome Décret Ministériel du 09.02.1994	Pas de document graphique
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Orléans - Rouen Décret du 15.02.1982	Pas de document graphique
Faisceau hertzien Rouen – Pont-de-l'Arche Décret du 08.06.1984	Pas de document graphique
Rouen – Boos aérodrome Décret Ministériel du 21.12.1993	Pas de document graphique

T8 – Protection des installations radioélectriques de navigation et d’atterrissage	
Centre de Rouen-Boos aérodrome – protection contre les perturbations électromagnétiques Décret du 21.12.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Centre radioélectrique de ROUEN - BOOS aérodrome protection contre les obstacles Décret du 09.02.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

BERVILLE-SUR-SEINE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Eglise de Duclair Classée sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Lieu-dit Gargantua, camp du catelier Inscrit par arrêté préfectoral du 26.12.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d’Anneville Inscrit par arrêté Ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne BARNABOS.ROUGEMONTIER. 2 x 400 KV Déclaration d’Utilité Publique du 15.09.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BERVILLE SUR SEINE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Rouen-Lillebonne Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BERVILLE SUR SEINE

BIHOREL

AC1 – Protection des monuments historiques	
Eglise paroissiale Saint-Jean-Eudes de Rouen Inscrit par arrêté Préfectoral du 26.10.1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ferme du Colombier à Bois-Guillaume Inscrit par arrêté Préfectoral du 28.12.1978	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Fontaine-le-Bourg – Le Mesnil-Esnard Décret du 01.03.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BIHOREL
Faisceau hertzien Le Mesnil-Esnard – Amfreville-les-Champs Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BIHOREL
Faisceau hertzien Le Mesnil-Esnard – Sevis Décret du 10.08.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BIHOREL
Faisceau hertzien Le Mesnil-Esnard – Bosc-le-Hard Décret du 22.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BIHOREL
Faisceau hertzien Le Mesnil-Esnard – Totes Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BIHOREL

BOIS-GUILLAUME

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ferme du Colombier à Bois-Guillaume Inscrit par arrêté Préfectoral du 28.12.1978	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

I4 – Lignes électriques	
Ligne aérienne 90 KV Bois-Guillaume-Manoir dérivation Cazerie Déclaration d'Utilité Publique du 30.10.1985	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOIS-GUILLAUME
Ligne La Vaupalière Rougemontier 2x225 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOIS-GUILLAUME
Poste électrique 90 KV/MT de Bois-Guillaume	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOIS-GUILLAUME
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Rouen-Sevis (Dieppe II) Décret du 10.08.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOIS-GUILLAUME
Faisceau hertzien Rouen-Totes Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOIS-GUILLAUME
Liaison hertzienne Rouen-Dieppe tronçon Amfreville-les-Champs – Martin Eglise Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOIS-GUILLAUME

BONSECOURS

AC1 – Protection des monuments historiques	
Monument de Jeanne d'Arc à Bonsecours Classé par arrêté Préfectoral du 18.11.1986	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges du prieuré Saint Michel, de l'Abbaye de la Trinité du Mont (ou de Sainte Catherine), de l'ancien et du nouveau Fort de Sainte Catherine, au lieu dit "Côte Sainte Catherine" sur les parcelles n° 1 à 5, 9, 10, 13 et 88, section AB du cadastre. Inscrit par arrêté Préfectoral du 14.01.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Paul de Rouen Classé par arrêté Préfectoral du 15.06.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

<p>Basilique Notre-Dame. En totalité, la basilique Notre-Dame ainsi que sa grille périphérique située la parcelle n° 1 d'une contenance de 17 a 34 ca figurant au cadastre section AK Inscrit par arrêté Préfectoral du 01.07.1977</p>	<p>Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique</p>
<p>Côte Sainte Catherine : limite nord de la parcelle n° 13, limite est de la parcelle n° 14, limites nord et est de la parcelle n° 13, limite est de la parcelle n° 88, limite sud de la parcelle n° 89, chemin départemental n° 95, limite sud-ouest de la parcelle n° 9, chemin départemental n° 95, limite sud-est de la parcelle n° 8 et limite nord de la parcelle n° 53 jusqu'au point d'origine, section AB du cadastre. (S.Cl. 4 février 2002) Classé par arrêté Ministériel du 04.02.2002</p>	<p>Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique</p>
<p>Fragment du C. G. C. n° 134, dit "la Vieille Côte", depuis la sente dénommée le "Raidillon" jusqu'au coude brusque que forme la route en direction de la Seine. (S. Cl. 5 mars 1928) Classé par arrêté Ministériel du 05.03.1928</p>	<p>Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique</p>
<p>EL3 – Servitudes de halage et de marchepied</p>	
<p>Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847</p>	<p>Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied</p>
<p>PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible</p>	
<p>Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009</p>	<p>Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen</p>
<p>PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles</p>	
<p>Faisceau hertzien Mesnil-Esnard – Rouen GCI Mermoz Décret du 08.06.1984</p>	<p>Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD</p>
<p>Centre PTT de Mesnil-Esnard chemin des religieuses Décret du 15.02.1982</p>	<p>Annexe 4 : I1 bis, I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP– LE MESNIL-ESNARD</p>
<p>Faisceau hertzien Rouen-Lillebonne Décret du 15.02.1982</p>	<p>Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD</p>
<p>T1 – Voies ferrées</p>	
<p>Ligne de chemin de fer Paris – Le Havre Loi du 15.07.1845</p>	<p>Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique</p>

BOOS

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancien manoir des abbesses de Saint-Amand à BOOS à savoir : le logis en totalité y compris les extensions du 18ème siècle, les anciens murs d'enclos intérieurs et extérieurs, l'ancienne assise foncière sol et sous-sol avec vestiges archéologiques connus Inscrit par arrêté Préfectoral du 23.12.1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien manoir des abbesses de St Amand à BOOS : ancienne grange d'imière en totalité, anciens murs d'enclos, intérieurs et extérieurs y compris la porte dite porte des champs et l'ancienne assise foncière sol et sous-sol avec vestiges archéologiques Inscrit par arrêté Préfectoral du 07.10.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Colombier Classé sur la liste de 1889	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport d'hydrocarbures Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCB-ESB) Port-Jérôme-Vernon 32" (PJ-VE) Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCC-ESC) Arrêté Préfectoral du 10.02.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – arrêté préfectoral BOOS et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne La Vaupalière Pitres 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOOS
Ligne Boos – Le Manoir n° 1 et 2 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOOS
Postes électriques 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOOS
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de Mesnil Raoul	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOOS

Faisceau hertzien Paris Rouen II bis Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOOS
Faisceau hertzien Rouen Les Andelys Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOOS
Faisceau hertzien Rouen Vernon Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – BOOS
T8 – Protection des installations radioélectriques de navigation et d’atterrissage	
Centre de Rouen-Boos aérodrome – protection contre les perturbations électromagnétiques Décret du 21.12.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Centre radioélectrique de Rouen-Boos aérodrome protection contre les obstacles Décret du 09.02.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

LA BOUILLE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancien hôtel Saint-Michel à La Bouille Inscrit par arrêté Préfectoral du 14.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Maison en pans de bois près de l’église à La Bouille 10 rue du Haut Inscrit par arrêté Préfectoral du 14.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d’Anneville Inscrit par arrêté Ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Rive gauche de la Seine Inscrit par arrêté ministériel du 10.02.1944	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
AS1 – Protection des captages d’eau potable	
Captages de MOULINEAUX au lieu-dit Le Moulin. Indices B.R.G.M. 99.7.163.164.130.192.193 Arrêté Préfectoral du 15.11.1985	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’Utilité Publique

	Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_MOULINEAUX_LE MOULIN
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Port Jérôme – Petit-Couronne Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport de gaz naturel DN100-1962-SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD-ORIVAL DN150-1991-BRT_LA_LONDE DN400-1978-SAINT_PIERRE_DU_BOSCGUERARD-LE_GRAND_QUEVILLY Canalisations de transport d'hydrocarbures Port Jérôme-Petit Couronne 12" (PJB-PCB) Port Jérôme-Petit Couronne 20" (PJC-PCC) Arrêté Préfectoral du 06.07.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – arrêté préfectoral LA BOUILLE et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne ROUGEMONTIER 1 et 2 - GRAND COURONNE 2 X 225 KV Déclaration d'Utilité Publique du 29.03.1974 et du 23.03.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA BOUILLE
Ligne SAINT ETIENNE DU ROUVRAY . PITRES. 90 KV.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA BOUILLE
Ligne VAUPALIERE 1-2-3 GANTERIE - GRAND-COURONNE 4 x 225 KV(1 terne exploité à 90 kv)	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA BOUILLE
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA BOUILLE

CANTELEU

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30 aout 2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancien couvent Sainte-Barbe : le bâtiment principal et la chapelle, en totalité, y compris la cour du cloître, les parties troglodytiques en totalité, les parties subsistantes de l'ancien mur d'enclos, y compris le porche et l'escalier d'accès à la chapelle et l'emprise foncière de l'enclos, situé sur la parcelle n° 19, section BH du cadastre. Inscrit par arrêté préfectoral du 02.08.1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château Inscrit par arrêté préfectoral du 28.04.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Eglise Inscrit par arrêté préfectoral du 23.06.1933	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Pavillon de Gustave Flaubert, à Croisset Classé sur la liste de 1914	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Chemin dit la Côte-des-Mores Inscrit par arrêté ministériel du 01.06.1942	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Terrain voisin du cimetière Inscrit par arrêté ministériel du 02.03.1946	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de QUEVILLON au lieu-dit 'Bélaitre'.Indices B.R.G.M. 99.3.71 et 99.3.169	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_QUEVILLON
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	

Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 400 – PMS 45,5 bar lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz haute pression. DN 200 – PMS 45,5 bar lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN200-1957-MONTIGNY-CANTELEU DN400-1988-CANTELEU-LE-GRAND-QUEVILLY DN400-1991-CANTELEU-LE-GRAND-QUEVILLY Arrêté préfectoral du 22.06.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Arrêté préfectoral CANTELEU et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne aérienne 90Kv CAILLY – VAUPALIERE Déclaration d’Utilité Publique du 08.10.1958	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP - CANTELEU
Lignes aéronautiques 2x225 KV HOTEL-DIEU - LA VAUPALIERE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP - CANTELEU
Ligne LA VAUPALIERE.DIEPPEDALLE. 2 x 225 KV GRAND-QUEVILLY - VAUPALIERE et DIEPPEDALLE - VAUPALIERE (dérivation GRAND-QUEVILLY) Déclaration d’Utilité Publique du 15.11.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP - CANTELEU
Ligne aérienne 90 Kv DIEPPEDALLE - VAUPALIERE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP - CANTELEU
Ligne souterraine de téléconduite HOTEL DIEU - DIEPPEDALLE - VAUPALIERE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP - CANTELEU
Poste électrique 90 Kv/MT de DIEPPEDALLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP - CANTELEU
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’Utilité Publique

	Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly Arrêté Préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 12 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien Le Mesnil-Esnard - La Fresnaye (0760220001) Décret du 05.01.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CANTELEU
Faisceau hertzien ROUEN - ROUEN (0760220024) Décret du 07.03.1991	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CANTELEU
Faisceau hertzien MAROMME - Le Val aux Dames (0760220067) Décret du 07.03.1991	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CANTELEU

CAUDEBEC-LES-ELBEUF

AC1 – Protection des monuments historiques	
Château du Parc : vieux puits à ST PIERRE LES ELBEUF Inscrit par arrêté préfectoral du 14.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Eglise Inscrit par arrêté préfectoral du 05.07.1927	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges gallo-romains Inscrit par arrêté préfectoral du 25.03.1982	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf Arrêté Préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

	Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d’Elbeuf
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT Site E&S Chimie Saint-Pierre-lès-Elbeuf Arrêté préfectoral du 03.06.2014	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’Utilité Publique Annexe 15 : PM3 – PPRT Site E&S Chimie Saint-Pierre-les- Elbeuf
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique Elbeuf/Monts le Comte Décret du 02.02.1983	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CANTELEU
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

CLEON

EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 100 – PMS 16 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 125 – PMS 50,4 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN100-1991-SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF_DP SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF_DP_COUPURE DN100-2003-BRT-RENAULT-FONCDERIE DN125-1958-BRT-CLEON_RENAULT DN 150-2000-ORIVAL FOSSE ROUTE DES ROCHES - CLEON FOSSE	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Arrêté préfectoral Cléon et préconisations GRTGAZ

Arrêté préfectoral 22.06.2018	
I4 – Lignes électriques	
Ligne CLEON. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV. Déclaration d'Utilité Publique du 27.05.1986	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CLEON
Ligne MANOIR.- CLEON (ROUGEMONTIER) 225 KV Déclaration d'Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CLEON
Ligne aérienne 90kV CLEON – COTONI	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CLEON
Lignes aériennes 2X225 KV CLEON-GRAND-COURONNE 1 ET 2 Déclaration d'Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CLEON
Postes électriques 225kV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CLEON
Ligne souterraine 90 KV CLEON - SAINT-AUBIN- LES-ELBEUF Déclaration d'Utilité Publique du 22.04.1997	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CLEON
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf Arrêté préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d'Elbeuf
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – CLEON
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer SERQUIGNY – OISSEL Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

DARNETAL

AC1 – Protection des monuments historiques	
15 rue Jean-Philippe Rameau (cad. DV 26) à Rouen Immeuble plot n°2 de l'ensemble Lods de la Grand Mare Inscrit par arrêté préfectoral du 09.07.2010	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église St Ouen de Longpaon à DARNETAL Inscrit par arrêté préfectoral du 26.10.1992	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église paroissiale Saint Pierre de Carville en totalité à l'exception de la Tour déjà classée ainsi que le sol de l'actuel parvis ouest correspondant au terrain d'assiette d'origine parcelle n° 453 d'une contenance de 5100m ² figurant au cadastre section AV Classé par arrêté préfectoral du 22.04.2015	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Tour de Carville (ancien clocher de l'église) à Darnétal Classé par arrêté préfectoral du 18.06.1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Belvédère du Bois-du-Roule Classé par arrêté ministériel du 13.04.1943	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de SAINT LEGER DU BOURG DENIS au lieu-dit Le Vieux Château. Indice B.R.G.M. 100.2.55.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE LEGER DU BOURG DENIS_VIEUX CHATEAU
Captages de DARNETAL. Source SAINT JACQUES 100.1.151.Source CARVILLE 100.1.152.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_DARNETAL_CARVILLE
EL11 – Voies express et déviations	
Déviations de DARNETAL (RN31) Arrêté du 18.08.1981	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	

Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 250 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN250-193-PREAUX-DARNETAL DARKNET-76212 Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Arrêté préfectoral Darnétal
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre Le Mesnil-Esnard chemin rural des religieuses Décret du 06.07.1961	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DARNETAL
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MESNIL-ESNARD Chemin des religieuses, 08/06/84 Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DARNETAL
Faisceau hertzien 214 LE MESNIL-ESNARD - FONTAINE-LE-BOURG Décret du 01.03.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DARNETAL
Faisceau hertzien 82041 LE MESNIL-ESNARD - BOSCH-LE-HARD (passif) Décret 22.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DARNETAL
Faisceau hertzien 82055 LE MESNIL-ESNARD - SAINT-SAENS Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DARNETAL
T1 – Voies ferrées	
Ligne de Chemin de Fer AMIENS – ROUEN Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

DEVILLE-LES-ROUEN

AS1 – Protection des captages d’eau potable	
Captages de MAROMME. Indice B.R.G.M. 99.4.504 .115 .621 .114 .6 .118 .117 .116 .192 . 181	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d’eau potable – DUP_MAROMME_FORAGES

I4 – Lignes électriques	
Ligne DEVILLE LES ROUEN. LA VAUPALIERE. 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DEVILLE-LES-ROUEN
Ligne LA VAUPALIERE. CHAMPMESLE. 2 x 225 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DEVILLE-LES-ROUEN
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Héxion Arrêté préfectoral du 26.10.2018	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de CANTELEU	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DEVILLE-LES-ROUEN
Centre PTT de MAROMME	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DEVILLE-LES-ROUEN
Faisceau hertzien MAROMME ROUEN	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DEVILLE-LES-ROUEN
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

DUCLAIR

AC1 – Protection des monuments historiques	
Château de l'Aulnay à Saint-Paër Inscrit par arrêté préfectoral du 02.02.1932	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château du Taillis à DUCLAIR pour partie : le logis en totalité, l'orangerie, la glacière, les granges est et ouest, les éléments subsistants de la clôture Inscrit par arrêté préfectoral du 19.04.1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église de Duclair Classée sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Parc et bâtiments anciens du château de L'Aulnay à Saint-Paër Inscrit par arrêté préfectoral du 16.02.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Ensemble formé par le Château du Taillis et ses abords, comprenant sur les : Commune de Duclair : au nord-ouest de la R. N. n° 182, les parcelles n° 206 à 245, eu sud-est, les parcelles n° 160 à 166, 168, 169, 246 à 253, 257, 259 à 272, 276 et 277 du cadastre Classé par arrêté ministériel du 14.06.1952	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de DUCLAIR au lieu-dit Le Chinois. indice B.R.G.M. 99.2.29. et 99.2.197	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1- Captages d'eau potable – DUP_DUCLAIR_LE CHINOIS
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté Ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 300 – PMS 45,5 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTAGZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN300-1957-NOTRE_DAME_DE_GRAVENCHON_Port_Jérôme-MONTIGNY Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral DUCLAIR et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne aérienne 90 KV LA VAUPALIERE- YAINVILLE Déclaration d'Utilité Publique	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DUCLAIR
Ligne aérienne 225 Kv LA VAUPALIERE- YAINVILLE Déclaration d'Utilité Publique du 20.06.1949	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DUCLAIR
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – DUCLAIR
T1 – Voies ferrées	

Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC- LES-ELBEUF Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
---	---

ELBEUF

AC1 – Protection des monuments historiques	
64, rue Guynemer Inscrit par arrêté préfectoral du 12.01.1931	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne manufacture Charles Houillier, 12 rue de la République à ELBEUF pour partie : façades et toitures des bâtiments sur rue, bâtiments d'ateliers bordant la cour, chacun en totalité et l'emprise foncière de la cour Inscrit par arrêté préfectoral du 28.11.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne manufacture GODET puis BEER MOREL à ELBEUF 63 rue Guynemer (atelier nord, bâtiment de la filature et cour de la manufacture, constructions adventices à démolir et façades et toitures du logis sur rue) Inscrit par arrêté préfectoral du 15.03.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne manufacture Louis-Henri Delarue sise 7 rue de la Halle et 20 rue Guynemer à ELBEUF à savoir bâtiment sur cour et la plaque commémorative à son emplacement actuel, sous le porche du bâtiment sur rue Arrêté préfectoral du 06.12.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne manufacture Petou et Clarenson à ELBEUF (en totalité bâtiment et cheminée à l'exclusion de la partie réhabilitée) sise 2 rue aux Boeufs et 2 bis rue des Echelettes Inscrit par arrêté préfectoral du 13.01.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne usine Fraenckel-Herzog à ELBEUF, 25 rue Camille Randoing (pour partie) (sauf la chaufferie) Inscrit par arrêté préfectoral du 04.07.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne usine Gasse et Canthelou sise 17 rue Camille Randoing à ELBEUF pour partie : les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments et l'emprise foncière de la cour Inscrit par arrêté préfectoral du 02.12.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château du Parc : vieux puits à ST PIERRE LES ELBEUF Inscrit par arrêté préfectoral du 14.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chaufferie de l'ancienne usine Fraenckel Herzog à ELBEUF en totalité y compris le bâtiment qui l'abrite et les accessoires nécessaires à son fonctionnement Classé par arrêté ministériel du 04.07.1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Cirque-théâtre Inscrit par arrêté préfectoral du 23.11.1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint Jean Classé par arrêté ministériel du 12.06.92	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Etienne d'Elbeuf, à l'exception de la sacristie Classé par arrêté préfectoral du 08.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Villa gallo-romaine, lieu dit La Forêt Inscrit par arrêté préfectoral du 26.12.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Vue panoramique de la côte Saint-Aucht sur la boucle de la Seine Inscrit par arrêté ministériel du 16.09.1944	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de Saint Pierre les Elbeuf, forage de l'oison. Indice B.R.G.M. 123.4.30. Arrêté préfectoral 14.08.1986	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE PIERRE LES ELBEUF- L OISON
Captage des Ecameaux à ELBEUF indice BRGM 123.4.311 Arrêté interpréfectoral des 4 et 11.10.94 modifié par arrêtés des 21.02 et 11.03.1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_ELBEUF_LES ECAMEAUX
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf Arrêté Préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d'Elbeuf
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	

PPRT Site E&S Chimie Saint-Pierre-les- Elbeuf Arrêté préfectoral du 03.06.2014	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 15 : PM3 – PPRT Site E&S Chimie Saint-Pierre-lès-Elbeuf
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

EPINAY-SUR-DUCLAIR

I4 – Lignes électriques	
ligne 2 x 225 KV SAINNEVILLE-YAINVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – EPINAY-SUR-DUCLAIR

FONTAINE-SOUS-PREAUX

AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captages de Fontaine sous Préaux. Indices B.R.G.M. 100.1.53. , 100.1.54 et 100.1.55. Arrêté préfectoral du 27.11.1981	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_FONTAINE SOUS PREAUX_LES 3 SOURCES
EL11 – Voies express et déviations	
Route express BOIS-GUILLAUME ROCQUEMONT (RN28) Décret du 07.04.1981	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport de gaz naturel ST-CLAIR-SUR-EPTE/SEINE NORD 600/450 Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral

	FONTAINE-SOUS-PREAUX et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FONTAINE-SOUS-PREAUX
Raccordement du poste de Bois-Guillaume sur la ligne Le Manoir La Vaupalière. 2 x 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 30.10.1985	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FONTAINE-SOUS-PREAUX
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien FONTAINE LE BOURG - LE MESNIL ESNARD Décret du 01.03.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FONTAINE-SOUS-PREAUX
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FONTAINE-SOUS-PREAUX
Faisceau hertzien ROUEN BOSC LE HARD Décret du 22.02.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FONTAINE-SOUS-PREAUX
Faisceau hertzien ROUEN SAINT-SAENS Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FONTAINE-SOUS-PREAUX
Faisceau hertzien ROUEN - SEVIS (DIEPPE II) Décret du 10.08.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FONTAINE-SOUS-PREAUX
T1 – Voies ferrées	
Ligne de Chemin de Fer AMIENS – ROUEN Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MESNIL-ESNARD Chemin des religieuses, 08/06/84 Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Faisceau hertzien PARIS ROUEN II bis Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Faisceau hertzien ROUEN LES ANDELYS Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Faisceau hertzien ROUEN VERNON Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Station de MESNIL ESNARD (chemin rural des Religieux) Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

FRENEUSE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Château du Val Freneuse Inscrit par arrêté préfectoral du 21.12.1977	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Clocher de l'église paroissiale Notre Dame de FRENEUSE (plus de périmètre de protection de 500 m car situé dans la Z.P.P.A.U.P. de FRENEUSE) Inscrit par arrêté préfectoral du 09.07.1992	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC4 – Site Patrimonial Remarquable (SPR)	
SPR de FRENEUSE (ex-ZPPAUP) Arrêté Préfectoral du 01.12.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 2 : AC4 – SPR Freneuse
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
Servitude relative au halage et marchepied Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf Arrêté Préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

	Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d’Elbeuf
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de Criquebeuf sur Seine	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRENEUSE
Centre PTT de Tourville La Rivière.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRENEUSE
Faisceau hertzien Criquebeuf sur Seine Tourville La Rivière Décret du 16.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – FRENEUSE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer SERQUIGNY – OISSEL Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

GOUY

AC1 – Protection des monuments historiques	
Grotte préhistorique, lieu dit Bois des Côtes de Seine Classé par arrêté préfectoral du 11.05.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
If du cimetière Classé par arrêté ministériel du 12.09.1932	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I1 bis – Pipe-lines d’hydrocarbures	
Pipelines d’hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d’hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures	

Canalisations de transport d'hydrocarbures Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Petit-Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC) Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral GOUY et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne aérienne 90Kv COTONI-MANOIR	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GOUY
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien GRAVIGNY - LE MESNIL ESNARD Décret du 15.2.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GOUY
Faisceau hertzien PONT-DE-L'ARCHE - LE MESNIL-ESNARD (027 022 0012) Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GOUY

GRAND-COURONNE

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection du massif forestier du ROUVRAY Décret du 18.03.1993 et du 14.09.2006	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancienne commanderie de Sainte-Vaubourg au Val de la Haye Inscrit par arrêté préfectoral du 27.12.1972	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château de Soquence à Sahurs Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1988	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église de Moulineaux Classée sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Église de SAHURS Classé par arrêté préfectoral du 2.04.1928	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Parc en totalité du château de Soquence à SAHURS, y compris la clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien Inscrit par arrêté préfectoral du 08.01.1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges d'un temple gallo-romain dit des Essarts Classés le 9.11.1922	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26 juin 2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage d'ORIVAL au lieu-dit Le Nouveau Monde.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_ORIVAL_NOUVEAU MONDE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
EL11 – Voies express et déviations	
Déviations de GRAND COURONNE (RN138)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Port Jérôme – Petit-Couronne Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 100 – PMS 65,3 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 200 – PMS 65,3 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence

	territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 400 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 150 – PMS 50,4 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne aérienne 225 KV DARBLAY-GRAND- COURONNE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Ligne aérienne 90 KV GANTERIE - GRAND- COURONNE Déclaration d’Utilité Publique du 12.07.1979	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Ligne aérienne 90 KV CORNEILLE-GRAND- COURONNE Déclaration d’Utilité Publique du 10.12.1956	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Ligne aérienne 90 KV GRAND-COURONNE - VAUPALIERE 1 Déclaration d’Utilité Publique du 23.03.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Lignes aériennes 2X225 KV CLEON-GRAND- COURONNE 1 ET 2 Déclaration d’Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE - ROUGEMONTIER 1 et 2 Déclaration d’Utilité Publique du 29.03.1974	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE - St- ETIENNE-DU-ROUVRAY 1 et 2	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE - VAUPALIERE 2 et 3 Déclaration d’Utilité Publique du 23.03.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Lignes souterraines hors tension 2x15 KV GRAND-COURONNE - PEC 1 et 2	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Poste 225/90 KV de GRAND-COURONNE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	

Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT ZIP Petit-Couronne Arrêté préfectoral du 29.01.2019	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 17 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Couronne
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique de ROUEN GRAND COURONNE Décret du 10.03.1971	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Station de GRAND COURONNE. Les Boutières	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Faisceau hertzien GRAND COURONNE - LE MESNIL ESNARD Décret du 26.05.1972	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE Décret du 22.05.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
Station de GRAND COURONNE. Les Boutières	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-COURONNE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

GRAND-QUEVILLY

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancien couvent Sainte-Barbe : le bâtiment principal et la chapelle, en totalité, y compris la cour du cloître, les parties troglodytiques en totalité, les parties subsistantes de l'ancien mur d'enclos, y compris le porche et l'escalier d'accès à la chapelle et l'emprise foncière de l'enclos, situé sur la parcelle n° 19, section BH du cadastre. Inscrit par arrêté préfectoral du 02.08.1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chapelle de l'ancienne léproserie de Saint-Julien- le-Chartreux à Petit Quevilly Classée sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint Pierre Inscrit par arrêté préfectoral du 13.04.1933	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison de contremaître dite maison Perret à GRAND QUEVILLY sise bld de Stalingrad en totalité Inscrit par arrêté préfectoral du 30.09.1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Pavillon de Gustave Flaubert, à Croisset Classé sur la liste de 1914	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison métallique, 10 rue de l'industrie Inscrit par arrêté préfectoral du 30.07.2012	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
EL11 – Voies express et déviations	
Voie SUD III (RN338) Décret du 28.10.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines Liaison Petit-Couronne-Rouen de la Sté TRAPIL	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 300 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ

I4 – Lignes électriques	
Ligne CORNEILLE.GRAND QUEVILLY. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 10.12.1956	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
Ligne souterraine 90 kV DIEPPEDALLE - GRAND QUEVILLY (hors conduite) Déclaration d'Utilité Publique du 16.10.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
Postes électriques 225kV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
Ligne souterraine 90 kV BOURBAKI -GRAND- QUEVILLY Déclaration d'Utilité Publique du 22.04.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
Poste électrique 225/90 kV GRAND-QUEVILLY	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
Lignes aérosouterraines 2x225 kV (1 terne exploité en 90 kV) GRAND-QUEVILLY - LA VAUPALIERE et DIEPPEDALLE - LA VAUPALIERE dérivation GRAND-QUEVILLY Déclaration d'Utilité du 15.11.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
Ligne souterraine 90 kV GRAND-QUEVILLY - U.I.O.M. Déclaration d'Utilité du 20.04.1999	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
SA Johnson Controls Arrêté préfectoral du 20.08.2012	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
Les Hauts Fourneaux Arrêté préfectoral du 26.12.2018	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 12 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	

Faisceau hertzien ROUEN VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE Décret du 22.05.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – GRAND-QUEVILLY
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer Rouen Rive Gauche à Petit-Couronne Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement Le Petit- Quevilly Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

HAUTOT-SUR-SEINE

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Chapelle du cimetière de Hautot-sur-Seine Classé par arrêté préfectoral du 04.03.1935	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château de Soquence à Sahurs Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1988	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Parc en totalité du château de Soquence à SAHURS, y compris la clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien Inscrit par arrêté préfectoral du 08.01.1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ensemble formé par les domaines rouennais de la boucle de Roumare Classé par DM du 13.09.04	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Site classé de la Vallée de Seine – Boucle de Roumare, Maisons Section AC : rue Saint Antonin, limite Nord-Ouest de la parcelle n° 12 (mairie), rue des Farceaux, limite Nord Ouest du Chemin Départemental n° 51, traversée du chemin jusqu'à l'angle Est de la parcelle 163 Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – HAUTOT-SUR-SEINE
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – HAUTOT-SUR-SEINE

HENOUVILLE

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Portes jumelles des Deux maisons du XVIème siècle, de part et d'autre de la route de Saint-Martin-de-Boscherville à Duclair Inscrit par arrêté préfectoral du 10.09.1937	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Propriété dite Le Manoir ou Le Monastère Inscrit par arrêté préfectoral du 05.05.1934	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	

Partie de la pâture Classé par arrêté ministériel du 26.05.1936	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Terrasse boisée au lieu dit La Belle Vue Arrêté ministériel du 26.05.1936	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC3 – Réserves naturelles	
Réserve Naturelle Volontaire de la Côte de la Fontaine Arrêté préfectoral du 22.04.1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de HENOUVILLE au lieu-dit La Fontaine. Indice B.R.G.M. 99.3.185	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_HENOUVILLE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 300 – PMS 45,5 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 400 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN300-1957-NOTRE_DAME_DE_GRAVENCHON_Port_Jérôme-MONTIGNY DN400-1986-ANCEAUMEVILLE-MONTIGNY Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ

PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – HENOUVILLE

LE HOULME

AC1 – Protection des monuments historiques	
Corderie à Notre Dame de Bondeville Inscrit par arrêté préfectoral du 15.01.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I4 – Lignes électriques	
Ligne BUQUET.LA VAUPALIERE. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 15.10.1981	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE HOULME
Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE HOULME
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Galvanorm Arrêté préfectoral du 10.06.2015	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I1 bis, I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

HOUPEVILLE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Corderie - abords M.H. commune de NOTRE- DAME-DE-BONDEVILLE Inscrit par arrêté préfectoral du 15.01.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport de gaz naturel ST-CLAIR-SUR-EPTE/SEINE NORD 600/450 Arrêté préfectoral 22.06.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral HOUPEVILLE et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE - BOIS-GUILLAUME (90 KV) Déclaration d'Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – HOUPEVILLE
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique de MAROMME HOUPEVILLE Décret du 02.02.1983	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – HOUPEVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN TOTES Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – HOUPEVILLE
Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – HOUPEVILLE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

ISNEAUVILLE

EL11 – Voies express et déviations	
Route express BOIS-GUILLAUME ROCQUEMONT (RN28) Décret du 07.04.1981	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz SAINT-CLAIR- s/EPTE – ANCEAUMEVILLE Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 600 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN150-1995-BRT_ISNEAUVILLE ST-CLAIR-SUR-EPTE/SEINE NORD 600/450 Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – arrêté préfectoral ISNEAUVILLE et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne aérienne 90 KV BOIS-GUILLAUME - MANOIR dérivation CAZERIE Déclaration d’Utilité Publique du 30.10.1985	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ISNEAUVILLE
Ligne 90 KV BOIS-GUILLAUME – VAUPALIERE Déclaration d’Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ISNEAUVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien LE MESNIL-ESNARD - BOSC- LE-HARD Décret du 22.02.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ISNEAUVILLE
Faisceau hertzien ROUEN - FONTAINE-LE- BOURG Décret du 01.03.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ISNEAUVILLE
Faisceau hertzien ROUEN - SEVIS (DIEPPE II) Décret du 10.08.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ISNEAUVILLE

JUMIEGES

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancienne abbaye et parc y attenant Classé par arrêté préfectoral du 15.01.1918, Décret du 26.12.1921 et 21.10.1947	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

Église Classé par arrêté préfectoral du 15.03.1918	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Classé par arrêté préfectoral du 15.03.1918	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Classée sur la liste de 1846	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Grange dîmière à Heurteauville Inscrit par arrêté préfectoral du 27.12.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Manoir d'Agnès Sorel à MESNIL SOUS JUMIEGES : ancien enclos en totalité situé sur les parcelles A 778 - 776 - 774 - 773 – 462 et 251 Inscrit par arrêté préfectoral du 16.06.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Manoir dit d'Agnès Sorel à MESNIL SOUS JUMIEGES : en totalité, les parties suivantes : bâti et sol, y compris les vestiges enfouis des parcelles n A 258 - 576 - 775 et 777 Classé par arrêté ministériel du 17.12.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Boucles de la Seine Inscrit par arrêté ministériel du 24.11.1972.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de JUMIEGES au lieu-dit Le Bout de la Ville. Indice B.R.G.M. 99.2.37.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_JUMIEGES
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN GRAND COURONNE Décret du 29.09.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – JUMIEGES

LA LONDE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Croix du XVIème siècle, dans le cimetière Classé par Arrêté préfectoral du 18.10.1913	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église de Moulineaux Classée sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges de constructions gallo-romaines, dites de Saint-Nicolas Classés le 09.11.1922	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges d'un temple gallo-romain dit de Saint- Ouen-de-Thouberville Classés le 09.11.1922	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Villa gallo-romaine, lieu dit La Forêt Inscrit par arrêté préfectoral du 26.12.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage des Ecameaux à ELBEUF indice BRGM 123.4.311 Arrêté interpréfectoral des 4 et 11.10.94 modifié par A.des 21.2 et 11.3.96	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_ELBEUF_LES ECAMEAUX
Captage d'ORIVAL au lieu-dit Le Nouveau Monde.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_ORIVAL_NOUVEAU MONDE
Captages de MOULINEAUX au lieu-dit Le Moulin. Indices B.R.G.M. 99.7.163.164.130.192.193 Arrêté préfectoral du 23.09.1987	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_MOULINEAUX_LE MOULIN
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Port Jérôme – Petit-Couronne Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	

Canalisations de transport de gaz naturel DN100-1962-SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD-ORIVAL DN150-1991-BRT_LA_LONDE DN400-1978-SAINT-PIERRE-DU-BOSCGUERARD-LE-GRAND-QUEVILLY Canalisations de transport d'hydrocarbures Port Jérôme-Petit Couronne 12" (PJB-PCB) Port Jérôme-Petit Couronne 20" (PJC-PCC) Arrêté préfectoral 06.07.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral LA LONDE et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV Déclaration d'Utilité Publique du 27.09.1938	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA LONDE
Ligne ROUGEMONTIER 1 et 2 - GRAND COURONNE 2 X 225 KV Déclaration d'Utilité Publique du 29.03.1974 et du 23.03.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA LONDE
Ligne VAUPALIERE 1-2-3 GANTERIE - GRAND-COURONNE 4 x 225 KV (1 terne exploité à 90 kv)	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA LONDE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA LONDE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer SERQUIGNY – OISSEL Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.184	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

MALAUNAY

I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport de gaz naturel DN400-1986-ANCEAUMEVILLE-MONTIGNY Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral MALAUNAY et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne BUQUET.LA VAUPALIERE. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 15.10.1981	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MALAUNAY

Ligne LA VAUPALIERE. DIEPPE. 90KV Déclaration d'Utilité Publique du 14.11.1938	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MALAUNAY
Ligne LA VAUPALIERE. MALAUNAY. 90 KV et raccordement du poste de MALAUNAY à la ligne 90 KV DIEPPE.LA VAUPALIERE.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MALAUNAY
Postes électriques 90kV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MALAUNAY
Raccordement des postes de BOURGAY et CAMPEAUX aux réseaux existants 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 11.01.1979	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MALAUNAY
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPR du site BRENNTAG de Montville Arrêté préfectoral du 25.07.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 16 : PM3 – PPRT Site Brenntag Montville
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN TOTES Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I1 bis, I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP
Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I1 bis, I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer DIEPPE – MALAUNAY Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

MAROMME

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captages de MAROMME. Indice B.R.G.M. 99.4.504 .115 .621 .114 .6 .118 .117 .116 .192 . 181	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_MAROMME_FORAGES
I4 – Lignes électriques	
Ligne aérienne 90Kv CAILLY – VAUPALIERE Déclaration d'Utilité Publique du 08.10.1958	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MAROMME
Lignes aérosouterraines 2x225 KV HOTEL DIEU - LA VAUPALIERE 1 et 2	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MAROMME
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MAROMME	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MAROMME
Faisceau hertzien MAROMME - Le Val aux Dames (0760220067) Décret du 07.03.1991	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MAROMME

LE MESNIL-ESNARD

PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station LE MESNIL-ESNARD - Chemin des Religieux Décret du 06.07.196	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MESNIL-ESNARD Chemin des religieuses Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD

Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Faisceau hertzien FONTAINE LE BOURG - LE MESNIL ESNARD Décret du 01.03.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Faisceau hertzien ORLEANS ROUEN Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Faisceau hertzien ROUEN PONT DE L'ARCHE Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Faisceau hertzien ROUEN VERNON Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Station de MESNIL ESNARD (chemin rural des Religieux) Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD
Station du MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-ESNARD

LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES

AC1 – Protection des monuments historiques	
Manoir d'Agnès Sorel à MESNIL SOUS JUMIEGES : ancien enclos en totalité situé sur les parcelles A 778 - 776 - 774 - 773 - 462et 251 Inscrit par arrêté préfectoral du 16.06.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Manoir dit d'Agnès Sorel à MESNIL SOUS JUMIEGES : en totalité, les parties suivantes : bâti et sol, y compris les vestiges enfouis des parcelles n A 258 - 576 - 775 et 777 Classé par arrêté ministériel du 17.12.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	

Boucles de la Seine Inscrit par arrêté ministériel du 24.11.1972	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN GRAND COURONNE Décret du 29.09.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES

MONT-SAINT-AIGNAN

AC1 – Protection des monuments historiques	
29 rue Verte à Rouen Inscrit par arrêté préfectoral du 9.07.2010	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
75-77, rue Bouquet à Rouen Inscrit par arrêté préfectoral du 14.03.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Jacques du Mont-aux- Malades Inscrit par arrêté préfectoral du 29.03.1971	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Gervais à Rouen Classée sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Thomas-aux-Malades Inscrit par arrêté préfectoral du 24.11.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison particulière, 25 rue Pasteur Inscrit par arrêté préfectoral du 26.06.1986	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Le Fond du Val et le Panorama à MONT SAINT AIGNAN, d'une superficie de 25 hectares Site classé par décret du ministre de l'environnement du 1er avril 1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MAROMME	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MONT-SAINT-AIGNAN

Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MONT-SAINT-AIGNAN
---	---

MONTMAIN

AS1 – Protection des captages d’eau potable	
Puits et forage d'eau potable à ST AUBIN EPINAY d'indices BRGM100.2.44, 100.2.58 et 100.2.48 Arrêté préfectoral du 3 août 1993 et arrêté préfectoral du 27 mars 1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d’eau potable – DUP_SAINTE AUBIN EPINAY_LES LONGUES RAIES Annexe 3 : AS1 Captages d’eau potable – DUP_SAINTE AUBIN EPINAY_PUITS 1 FORAGE 1
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV Déclaration d’Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MONTMAIN
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MESNIL RAOUL	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MONTMAIN
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MONTMAIN
Faisceau hertzien PARIS ROUEN II bis Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MONTMAIN

MOULINEAUX

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection du massif forestier du ROUVRAY Décret du 18.03.1993 et du 14.09.2006	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Église de Moulineaux Classée sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église de SAHURS Classé par arrêté préfectoral du 2.04.1928	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Parc en totalité du château de Soquence à SAHURS, y compris la clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien Inscrit par arrêté préfectoral du 8 janvier 1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
If devant l'église, l'église, le calvaire, le cimetière et le talus Site classé par arrêté ministériel du 5.12.1935	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Rive gauche de la Seine Inscrit par arrêté ministériel du 10.02.1944	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captages de MOULINEAUX au lieu-dit Le Moulin. Indices B.R.G.M. 99.7.163.164.130.192.193 Arrêté préfectoral du 23.09.1987	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_MOULINEAUX_LE MOULIN
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Port Jérôme – Petit-Couronne Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures

I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures	
Canalisations de transport d'hydrocarbures Port Jérôme-Petit Couronne 10" (PJA-PCA) Port Jérôme-Petit Couronne 12" (PJB-PCB) Port Jérôme-Petit Couronne 20" (PJC-PCC) Arrêté préfectoral 06.07.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Arrêté préfectoral MOULINEAUX et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne ROUGEMONTIER 1 et 2 - GRAND COURONNE 2 X 225 KV Déclaration d’Utilité Publique du 29.03.1974 et du 23.03.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MOULINEAUX
Ligne VAUPALIERE 1-2-3 GANTERIE - GRAND-COURONNE 4 x 225 KV (1 terne exploité à 90 kv)	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – MOULINEAUX
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer SERQUIGNY – OISSEL Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.184	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

LA NEUVILLE CHANT D’OISEL

AC1 – Protection des monuments historiques	
Les arcades de la nef de l’église Inscrit par arrêté préfectoral du 24.11.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
I1 bis – Pipe-lines d’hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d’hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures	

Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 150 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN150-1988-VANDRIMARE-ALIZAY DN150-1992-BRT_LA_NEUVILLE_CHANT_D'OISEL LA-NEUVILLE-CHANT-D'OISEL-76464 Canalisations de transport d'hydrocarbures Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Petit-Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC) Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
Ligne LE MANOIR. FLEURY. 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MESNIL RAOUL	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
Faisceau hertzien PARIS ROUEN II bis Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
Faisceau hertzien ROUEN LES ANDELYS Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
Faisceau hertzien ROUEN VERNON Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL

NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Corderie à Notre Dame de Bondeville Inscrit par arrêté préfectoral du 15.01.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

AS1 – Protection des captages d’eau potable	
Captages de MAROMME. Indice B.R.G.M. 99.4.504 .115 .621 .114 .6 .118 .117 .116 .192. 181	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d’eau potable – DUP_MAROMME_FORAGES
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV Déclaration d’Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique de MAROMME HOUPEVILLE Décret du 02.02.1983	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MAROMME	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

OISSEL

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection du massif forestier du ROUVRAY Décret du 18.03.1993 et du 14.09.2006	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Grotte préhistorique, lieu-dit Bois des Côtes de Seine Classé par arrêté préfectoral du 11.05.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Manoir de la Chapelle (puits, dans le parc) à Oissel Classé par arrêté préfectoral du 30.08.1946	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

Vestiges de constructions gallo-romaines, dites de la Mare-du-Puits Classés le 09.11.1922	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison métallique, 1830 av du Gl De Gaulle Inscrit par arrêté du 30.07.2012	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
18 de Rouen à la Haye-Malherbe appelé Route des Roches Inscrit par arrêté ministériel du 3.07.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Roches et falaises d'Orival Inscrit par arrêté ministériel du 1.03.1934	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage d'OISSEL au lieu-dit 'La Perreuse'. Indice B.R.G.M. 100.5.554. Arrêté préfectoral du 1.07.1991 et arrêté de prorogation d'arrêté préfectoral du 28.06.1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_OISSEL_LA PERREUSE
Captage d'OISSEL au lieu-dit Vallon du Catelier. Indice B.R.G.M. 99.8.349.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_OISSEL_LE CATELIER
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
EL 11 – Voies express et déviations	
CD 18E entre l'A13 et le CD18	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Déviation de GRAND COURONNE (RN138)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	

Canalisations de transport de gaz naturel DN200-2000-BRT_SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY_CTR-OTOR DN400-1978-SAINTE PIERRE DU BOSGUERARD-LE GRAND_QUEVILLY Canalisations de transport d'hydrocarbures Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Petit-Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC) Arrêté préfectoral 19.05.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral OISSEL
I4 – Lignes électriques	
Ligne CLEON. SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 27.05.1986	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
Ligne GRAND COURONNE - ST ETIENNE DU ROUVRAY 2 x 225 kv Arrêté préfectoral du 27.09.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
Ligne MANOIR - CLEON (ROUGEMONTIER) 225 KV Déclaration d'Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
Plan d'Exposition aux Risques de Oissel Approuvé le 28.06.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 10 : PM1 – PER Oissel
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique de ROUEN GRAND COURONNE Décret du 10.03.1971	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
GRAND-COURONNE - LES ESSARTS Décret du 25.01.61	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien GRAND COURONNE - LE MESNIL ESNARD Décret du 26.05.1972	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
Faisceau hertzien ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY VERNON CARRIERE DE MORTAGNE Décret du 29.12.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
ROUEN.TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY Décret du 21.12.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – OISSEL
T1 – Voies ferrées	

Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
--	---

ORIVAL

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection du massif forestier du ROUVRAY Décret du 18.03.1993 et du 14.09.2006	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Église d'Orival Inscrit par arrêté préfectoral du 05.07.1927	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Etienne d'Elbeuf, à l'exception de la sacristie Classé par arrêté préfectoral du 08.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges d'un temple gallo-romain dit des Essarts Classés le 09.11.1922	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges d'un temple gallo-romain, dit de la Mare- aux-Anglais Classés le 09.11.1922	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Villa gallo-romaine, lieu dit La Forêt Inscrit par arrêté préfectoral du 26.12.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
CD. 18 de Rouen à la Haye-Malherbe appelé Route des Roches Inscrit par arrêté ministériel du 3.07.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chêne de la Vierge, au milieu du chemin dit Côte Saint-Anet Inscrit par arrêté ministériel du 8 9.1932	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Falaise dite La Roche Fouët ruines du château et abords Classé par arrêté ministériel du 23.01.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Roches et falaises d'Orival Inscrit par arrêté ministériel du 1.03.1934	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC3 – Réserves naturelles	

Réserve biologique domaniale des falaises d'Orival Décret du 12.07.1988	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captages d'ORIVAL au lieu dit Le Nouveau Monde.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_ORIVAL_NOUVEAU MONDE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport de gaz naturel DN100-1962-SAINT-PIERRE-DU-BOSGUERARD-ORIVAL DN150-1954-GRAND_COURONNE_Champs du Bois-ORIVAL_Les_Essarts DN150-2000-ORIVAL_FOSSE_ROUTE_DES_ROCHES-CLEON_FOSSE DN400-1978-SAINT_PIERRE_DU_BOSCGUERARD-LE_GRAND_QUEVILLY Arrêté préfectoral 22.06.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral ORIVAL et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne MANOIR.- CLEON (ROUGEMONTIER) 225 KV Déclaration d'Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ORIVAL
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf Arrêté préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d'Elbeuf
Plan d'Exposition aux Risques de Orival Approuvé le 28.06.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 9 : PM1 – PER Orival
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT ZI de Saint-Aubin-lès-Elbeuf Arrêté préfectoral du 02.12.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 13 : PM3 – PPRT ZI Saint-Aubin-lès-Elbeuf
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	

Centre radio-électrique de ROUEN GRAND COURONNE Décret du 10.03.1971	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ORIVAL
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer SERQUIGNY – OISSEL Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

PETIT-COURONNE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Maison de Pierre Corneille Classé par arrêté préfectoral du 13.02.1939	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
La Pierre d'Etat menhir Classé par arrêté ministériel du 31.08.1931	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
EL11 – Voies express et déviations	
RN138 entre la bretelle de l'A13 et RN338 Décret du 28.10.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Déviation de GRAND COURONNE (RN138)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Voie SUD III (RN338) Décret du 28.10.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	

Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Port Jérôme – Petit-Couronne Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 400 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne BUISSON.CORNEILLE. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 10.12.1956	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Ligne CORNEILLE.GRAND QUEVILLY. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 10.12.1956	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Ligne GRAND COURONNE - ST ETIENNE DU ROUVRAY 2 x 225 kv Arrêté préfectoral du 27.09.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Raccordement du poste de PETIT COURONNE à la ligne 90 KV GRAND COURONNE.LE BUISSON.GRAND QUEVILLY	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Pétroplus Arrêté préfectoral du 10.10.2017	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
Valgo Arrêté préfectoral du 28.05.2019	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

	Annexe 12 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PPRT ZIP Petit-Couronne Arrêté préfectoral du 29.01.2019	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 17 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Couronne
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique de ROUEN GRAND COURONNE Décret du 10.03.1971	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Faisceau hertzien GRAND COURONNE - LE MESNIL ESNARD Décret du 26.05.1972	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE Décret du 22.05.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – PETIT-COURONNE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

LE PETIT-QUEVILLY

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancienne chartreuse Saint-Julien Inscrit par arrêté préfectoral du 16.09.1981	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne filature La Foudre Inscrit par arrêté préfectoral du 11.04.2003	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Chartreuse Saint Julien à PETIT QUEVILLY Inscrit par arrêté préfectoral du 31.07.1991	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Antoine de Padoue (en totalité) Arrêté préfectoral du 14.09.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté Préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Univar Arrêté préfectoral du 14.10.2014	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
Grande Paroisse Arrêté préfectoral du 30.01.2014	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
Grande Paroisse Arrêté préfectoral du 30.08.2016	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT du site Lubrizol à Rouen Arrêté préfectoral du 31.03.2014	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 12 : PM3 – PPRT Site Lubrizol Rouen
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 12 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de ROUEN GCI MERMOZ Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE PETIT-QUEVILLY
Faisceau hertzien CANTELEU ROUEN Décret du 16.08.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE PETIT-QUEVILLY
Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE Décret du 22.05.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE PETIT-QUEVILLY

QUEVILLON

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Château de la Rivière-Bourdet Inscrit par arrêté préfectoral du 30.11.1934	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chapelle du domaine de Belaître en totalité (section A n 453) Inscrite par arrêté préfectoral du 19 octobre 1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de QUEVILLON au lieu-dit 'Bélaitre'.Indices B.R.G.M. 99.3.71 et 99.3.169.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_QUEVILLON
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV Déclaration d'Utilité Publique du 27.09.1938	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – QUEVILLON
Ligne LA VAUPALIERE. ROUGEMONTIER. 2 x 225 KV.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – QUEVILLON

PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 12 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de BARDOUVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – QUEVILLON

QUEVREVILLE-LA-POTERIE

I1 bis – Pipe-lines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport d'hydrocarbures t-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Petit-Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC) Arrêté préfectoral 19.05.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral QUEVREVILLE-LA-POTERIE et préconisations GRTGAZ

RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Puits et forage d'eau potable à ST AUBIN EPINAY d'indices BRGM100.2.44, 100.2.58 et 100.2.48 Arrêté préfectoral du 3 août 1993 et arrêté préfectoral du 27 mars 1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE AUBIN EPINAY_LES LONGUES RAIES

	Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE AUBIN EPINAY_PUITS 1 FORAGE 1
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 250 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN250-1983-PREAUX-DARNETAL DN80-1987-BRT_ROMCHEROLLES RONCHEROLLES-76536 Arrêté préfectoral 21.07.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER et préconisations GRTGAZ
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BUCHY ROUEN Décret du 13.01.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
Faisceau hertzien ROUEN SAINT-SAENS Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
Faisceau hertzien ROUEN AMIENS tronçon Auvilliers - Mesnil-Esnard Décret du 2.3.1982 abrogé par décret du 06.06.2003	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER

ROUEN

AC1 – Protection des monuments historiques	
1 et 3, rue de l'Hôpital (Ancien hôtel Jubert de Brécourt) Inscrit par arrêté préfectoral du 31.10.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
1, rue du Faucon (Hôtel d'Hocqueville dit de Bellegarde ou du Bailliage) Classé par arrêté préfectoral du 28.07.1937	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
100 et 102, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

10-12, rue Etoupée Inscrit par arrêté préfectoral du 13.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
105, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
107, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 30.07.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
108-110, rue Malpalu Inscrit par arrêté préfectoral du 30.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
109, rue Malpalu Inscrit par arrêté préfectoral du 30.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
11 rue Percière, maison du XVIe siècle Inscrit par arrêté préfectoral du 19.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
11 rue Saint Romain Classé par arrêté préfectoral du 17.11.1927	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
113, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
12 rue de la Seille, Hôtel Miromesnil Classé par arrêté préfectoral du 20.03.1978	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
124, rue du Gros-Horloge Inscrit par arrêté préfectoral du 12.10.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
13, rue Damiette Inscrit par arrêté préfectoral du 07.01.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
13-15, rue Lamauve Inscrit par arrêté préfectoral du 26.04.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
132, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 04.07.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
134, rue Eau-de-Robec Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
136, rue du Gros-Horloge Inscrit par arrêté préfectoral du 06.01.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
136, rue Eau-de-Robec Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

138, 139-141, 144, 146, 148-150, 161, 163, 165, 167, et 169, rue du Gros-Horloge Inscrit par arrêté préfectoral du 12.10.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
14 rue Saint Nicolas Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
14, rue Damiette Inscrit par arrêté préfectoral du 07.01.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
14, rue des Carmes Classé sur la liste de 1862 et le 21.07.1886	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
14, rue Dulong Inscrit par arrêté préfectoral du 23.10.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
15 place de la Pucelle, Hôtel Bourgtheroulde Classé par arrêté préfectoral du 11.01.1924	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
15, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 22.07.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
158, rue Eau-de-Robec Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
16 rue Saint Nicolas Inscrit par arrêté préfectoral du 5.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
16, place du Lieutenant-Aubert Inscrit par arrêté préfectoral du 06.12.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
16, rue Damiette et 4, place Barthélémy Inscrit par arrêté préfectoral du 07.01.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
166, 175, 177, 179, 181 et 183, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
178 à 182, rue Martainville Inscrit par arrêté préfectoral du 28.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
18 rue St Romain et sa cour Inscrit par arrêté préfectoral du 02.07.1991	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
18, rue des Bons-Enfants (Maison gothique) Inscrit par arrêté préfectoral du 19.08.1933	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
183, 185-187, rue Eau-de-Robec et 94, rue du Ruissel Classés le 25.09.1961	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

184, rue Martainville Inscrit par arrêté préfectoral du 28.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
186, rue Martainville Inscrit par arrêté préfectoral du 28.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
188, 200-202, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 04.07.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
188-190-192, rue Martainville Inscrit par arrêté préfectoral du 13.03.1957	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
194-196, 198 à 204, 206-208, rue Martainville Inscrit par arrêté préfectoral du 28.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
19bis, rue des Capucins Inscrit par arrêté préfectoral du 18.02.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
2 et 2bis, rue Damiette Inscrit par arrêté préfectoral du 20.10.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
2, 4 rue Saint Romain Inscrit par arrêté préfectoral du 29.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
20 et 22, rue de Crosne Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
20 rue des Requis, Ancien Grand Séminaire Inscrit par arrêté préfectoral du 2.12.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
20 rue Saint Romain Inscrit par arrêté préfectoral du 26.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
20, rue des Bons-Enfants Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
210 Rue Martainville Classé par arrêté préfectoral du 29.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
214,216,222,224,226,228,230,232,234,236,246 à 254 Rue Martainville Inscrit par arrêté préfectoral du 28.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
22 et 24, rue des Bons-Enfants Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
22, 24 rue Saint Romain Inscrits le 22.03.1951	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

22, rue Beffroi (Hôtel Caillot de Coqueréaumont) Inscrit par arrêté préfectoral du 16.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
22, rue de la Chaîne (Ancien hôtel de la Houssaye) Inscrit par arrêté préfectoral du 27.02.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
23 et 24, rue de Crosne Inscrit par arrêté préfectoral du 18.11.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
23, 25-27, 28, 29, 46, rue du Gros-Horloge Inscrit par arrêté préfectoral du 12.10.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
23, rue des Champs-Maillets Inscrit par arrêté préfectoral du 10.01.1928	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
24 et 26, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
24 rue aux Ours, restes de l'église Saint-Candé-le-Jeune Inscrit par arrêté préfectoral du 15.09.1954	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
24, 26 rue Saint Patrice Inscrit par arrêté préfectoral du 19.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
256, 258 à 262 Rue Martainville Inscrit par arrêté préfectoral du 30.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
26 et 52 rue Saint Romain Inscrit par arrêté préfectoral du 5.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
26, rue de Crosne Inscrit par arrêté préfectoral du 18.04.1955	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
27, rue des Bons-Enfants Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
28, 30 et 32, rue Damiette (Hôtel de Senneville) Inscrit par arrêté préfectoral du 02.01.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
28, rue de Crosne Inscrit par arrêté préfectoral du 06.11.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
29, rue des Bons-Enfants Inscrit par arrêté préfectoral du 27.07.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
3, 4, 5, et 6, rue Damiette Inscrit par arrêté préfectoral du 30.12.1957	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

30 et 32 rue des Vergetiers et du Gros Horloge Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
31, rue des Bons-Enfants Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
35 et 37, rue Fontenelle Inscrit par arrêté préfectoral du 06.11.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
35 rue du Vieux Marché Inscrit par arrêté préfectoral du 6.11.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
36, 38 rue du Vieux-Palais Inscrit par arrêté préfectoral du 3.12.1954	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
37 rue aux Ours Inscrit par arrêté préfectoral du 30.09.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
38 rue Saint Patrice, ancien hôtel Classé par arrêté préfectoral du 12.07.1886	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
39 et 41, rue Fontenelle Inscrit par arrêté préfectoral du 16.12.1954	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
39 rue aux Ours Inscrit par arrêté préfectoral du 11.12.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
41 et 46, rue Damiette Inscrit par arrêté préfectoral du 30.12.1957	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
41, 43 rue aux Ours Inscrit par arrêté préfectoral du 9.10.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
42 rue Saint Patrice Inscrit par arrêté préfectoral du 30.07.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
45 rue aux Ours Inscrit le 30.09.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
48 rue aux Ours Inscrit par arrêté préfectoral du 5.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
48 rue Saint Patrice, Hôtel de Giraucourt Classé par arrêté préfectoral du 12.07.1945	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
49, 51 rue aux Ours Inscrit par arrêté préfectoral du 2.11.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

5 rue du Moulinet, Hôtel de l'Etat Major et du Conseil de Guerre Inscrit par arrêté préfectoral du 24.10.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
5, 7, 9 rue du Sacre, ancien Hôtel Bésuel Classés le 15.02.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
5, rue Eugène-Dutuit (Maison de bois) Inscrit par arrêté préfectoral du 13.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
50 rue Saint Nicolas Inscrit par arrêté préfectoral du 17.03.1950	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
50 rue Saint Patrice Inscrit par arrêté préfectoral du 5.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
53, avenue Gustave-Flaubert (Hôtel de Crosne) Inscrit par arrêté préfectoral du 24.10.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
56 et 58, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 04.07.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
56, quai du Havre et 3, 5, 7, 9, rue d'Harcourt Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
57 et 57bis, rue Eau-de-Robec Inscrit par arrêté préfectoral du 26.04.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
57, 59 rue aux Ours Inscrit par arrêté préfectoral du 5.06.1946	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
57-59, rue Camille-Saint-Saëns Inscrit par arrêté préfectoral du 05.06.1946	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
58, 60, 62 et 62 bis rue Saint Romain Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
58, quai du Havre Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
59, 60, 61, quai du Havre Inscrit par arrêté préfectoral du 06.11.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
6 rue Saint Romain Inscrit par arrêté préfectoral du 7.08.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
6 rue Stanislas-Girardin Inscrit par arrêté préfectoral du 29.10.1971	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

62, 63, quai du Havre Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
63, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 05.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
64, 65, 66, quai du Havre et 2, rue de Fontenelle Inscrit par arrêté préfectoral du 06.11.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
68 et 70, rue Cauchoise Inscrit par arrêté préfectoral du 02.05.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
68, 97-99, rue d'Amiens Inscrit par arrêté préfectoral du 28.04.1933	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
7, rue Damiette Inscrit par arrêté préfectoral du 07.01.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
70 rue Saint Romain, atelier de Ferdinand Marrou Inscrit par arrêté préfectoral du 15.01.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
72, rue Beauvoisine et rue de la Seille Inscrit par arrêté préfectoral du 11.09.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
74 rue Saint Romain Classé par arrêté préfectoral du 28.04.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
75-77, rue Bouquet Inscrit par arrêté préfectoral du 14.03.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
76 rue Saint Romain Inscrit par arrêté préfectoral du 3.12.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
77, rue des Bons-Enfants et rue des Béguines Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
8, 10, 12, 14, 16, 18 rue Saint Romain Inscrit par arrêté préfectoral du 5.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
8, rue Beauvoisine Inscrit par arrêté préfectoral du 02.11.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
8, rue Damiette et impasse des Hauts-Mariages Inscrit par arrêté préfectoral du 07.01.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
8, rue de la Cigogne Inscrit par arrêté préfectoral du 18.11.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

80, quai du Havre et 2, boulevard des Belges Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1953	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
85 et 87, rue du Gros-Horloge Inscrit par arrêté préfectoral du 12.10.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
85 rue Saint Hilaire, maison à pans de bois Inscrit par arrêté préfectoral du 4.02.1976	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
87, 89, 91 et 93 rue des Bons-Enfants Inscrit par arrêté préfectoral du 5.03.1962	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
91 rue des Carmes Caves Inscrites par arrêté préfectoral du 02.07.1991 Corps de logis central et cour intérieure Classés par arrêté préfectoral du 28.02.1992	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
95, rue du Gros-Horloge Classé par arrêté préfectoral du 28.03.1959	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
97 et 112, rue des Bons-Enfants Inscrit par arrêté préfectoral du 28.06.1963	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
97, rue du Gros-Horloge Inscrit par arrêté préfectoral du 12.10.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
98-100, 99-101, 103, 104, 105, 106 et 107, rue Malpalu Inscrit par arrêté préfectoral du 30.04.1956	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
99, rue du Gros-Horloge Classé par arrêté préfectoral du 25.08.1927	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
29 rue Verte à Rouen Inscrit par arrêté préfectoral du 29.10.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
64, rue Guynemer Inscrit par arrêté préfectoral du 12.01.1931	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
"15 rue Jean-Philippe Rameau (cad. DV 26) à Rouen Immeuble plot n°2 de l'ensemble Lods de la Grand Mare" Inscrit par arrêté préfectoral du 9.07.2010	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
75-77, rue Bouquet à Rouen Inscrit par arrêté préfectoral du 14.03.1929	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien bureau des Finances Classé par décret du 20.08.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Ancien cimetière et construction au pourtour de l'aître de Saint-Maclou Classés sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien cloître du couvent Sainte-Marie (musée des Antiquités) Classé sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien collège des jésuites (lycée Corneille) Inscrit pour partie le 28.12.1984 et Classé pour partie le 31.12.1985	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien couvent des Dominicains Inscrit par arrêté préfectoral du 15.06.1976	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien couvent des Pénitents Inscrit par arrêté préfectoral du 21.12.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien Hôtel de Ville Inscrit par arrêté préfectoral du 15.04.1966	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien hôtel particulier sis 91 rue des Carmes à ROUEN oriol au nord-est et caves en sous-sol Inscrit par arrêté préfectoral du 2.07.1991	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancien hôtel particulier sis 91 rue des Carmes à ROUEN corps de logis central sur cour, aile en retour d'équerre au Nord et emprise foncière de la cour intérieure Arrêté ministériel du 28.02.1992	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne chapelle Saint Yon à ROUEN Inscrite par arrêté préfectoral du 19.09.1991	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne chapelle Saint-Louis, place de la Rougemare Classé par arrêté préfectoral du 16.09.1957	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Sainte-Croix-des-Pelletiers Inscrit par arrêté préfectoral du 10.01.1928	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Eloi Classé par arrêté préfectoral du 22.06.1911	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Laurent Classée sur la liste de 1914	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Lô Inscrit par arrêté préfectoral du 13.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Pierre-du-Châtel Inscrit par arrêté préfectoral du 13.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Ancienne teinturerie AUVRAY Arrêté préfectoral du 31/07/01 (inscription)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Archevêché Classé par arrêté préfectoral du 06.02.1909	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne chartreuse Saint-Julien Inscrit par arrêté préfectoral du 16.09.1981	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Jacques du Mont-aux- Malades Inscrit par arrêté préfectoral du 29.03.1971	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ancienne église Saint-Paul de Rouen Classé par arrêté préfectoral du 15.06.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Bâtiment sud de la Halle aux Toiles Classé par arrêté préfectoral du 02.07.1941	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Caserne Jeanne-d'Arc Inscrit par arrêté préfectoral du 25.02.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Cathédrale Notre-Dame et ensemble des bâtiments annexes appartenant l'Etat Classés sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chapelle de l'ancien collège des jésuites, au lycée Corneille Classé par arrêté préfectoral du 21.03.1910	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chapelle de l'Hospice Général Inscrit par arrêté préfectoral du 25.01.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chapelle des Franciscaines Arrêté préfectoral du 29.11.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château d'eau/marégraphe, quai de Boisguilbert à ROUEN (façades et toitures) Inscrit par arrêté préfectoral du 07.10.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château d'eau/marégraphe, quai Ferdinand de Lesseps à ROUEN (façades et toitures du château d'eau/marégraphe et du bâtiment adventice) Inscrit par arrêté préfectoral du 07.10.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Côte Sainte Catherine à ROUEN et BONSECOURS contenant les vestiges du prieuré St Michel, de l'abbaye de la Trinité du Mont, de l'ancien et du nouveau fort de Ste Catherine Inscrite par arrêté préfectoral du 14.01.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Thomas-aux-Malades Inscrit par arrêté préfectoral du 24.11.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Église paroissiale St Jean Eudes, le presbytère et ses aménagements de jardin Inscrit par arrêté préfectoral du 26.10.1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Sainte-Madeleine (ancienne église de l'Hôtel-Dieu) Classé par arrêté préfectoral du 21.03.1910	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Eglise Saint-Godard Classée sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Maclou Classée sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Nicaise Inscrit par arrêté préfectoral du 23.12.1981	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Ouen et Chambre aux Clercs Classées sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Patrice Classée sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Vincent Classée sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Vivien Classé par arrêté préfectoral du 21.03.1932	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église St Ouen de Longpaon à DARNETAL Inscrite par arrêté préfectoral du 26.06.1992	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Façade en bois de l'ancien logis des Abbesses de Saint-Amand Classé par arrêté préfectoral du 25.05.1976	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Fierté Saint-Romain Classée sur la liste de 1846	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Fontaine Saint Jean Baptiste de la Salle à ROUEN située place St Clément Inscrit par arrêté préfectoral du 29.07.1991	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Fontaine Saint-Candé Inscrit par arrêté préfectoral du 17.02.1939	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Fontaine Sainte-Croix-des-Pelletiers Classé par arrêté préfectoral du 09.09.1943	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Gare rive droite Inscrit par arrêté préfectoral du 15.01.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Gros-Horloge et fontaine Classés sur la liste de 1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Hôtel de Franquetot Classé par arrêté préfectoral du 13.09.1990	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Hôtel de Ville Inscrit par arrêté préfectoral du 18.02.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Hôtel-Dieu Inscrit par arrêté préfectoral du 11.03.1932	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Immeuble en fond de cour sis 18 rue St Romain à ROUEN Inscrit par arrêté préfectoral du 2.07.1991	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison de contremaître dite maison Perret à GRAND QUEVILLY sise bld de Stalingrad en totalité Inscrite par arrêté préfectoral du 30 septembre 1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison particulière, 25 rue Pasteur Inscrit par arrêté préfectoral du 26.06.1986	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison de bois, 83 rue d'Amiens Inscrit par arrêté préfectoral du 13.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Monument juif d'époque romane Classé par arrêté préfectoral du 01.07.1977	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Palais de Justice des XVème et XVIème siècles Classé sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Partie des XVIIème et XVIIIème siècles Inscrit par arrêté préfectoral du 08.04.1935	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Parties du XIXème siècle du Palais de Justice (Cour d'appel et Tribunal de Grande instance) Inscrit par arrêté préfectoral du 16.05.1979	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Petit lycée de Joyeuse (lycée Corneille) Inscrit pour partie le 28.12.1984 et Classé pour partie le 31.12.1985.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Porte Guillaume-Lion, fontaine des Augustins et vestiges de l'ancienne église des Augustins Classés le 29.01.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Réservoir et Fontaine Sainte Marie à ROUEN en totalité (y compris l'ensemble des murs de soutènement et les éléments de clôture ainsi que l'emprise foncière du terrain adjacent) Classé par arrêté ministériel du 10 mai 1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Restes de la tour dite de la Pucelle Inscrit par arrêté préfectoral du 13.07.1926	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
ROUEN ensemble archiépiscopal (totalité des vestiges archéologiques et des édifices qui l'ont précédé y compris ceux de l'ancienne église de la Madeleine - sols de la cour des Maçons et de la cour d'Albane) Liste de 1862, arrêtés des 6.2.1909 et 17.11.1927, classé par AM du 10.5.1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Secteur Sauvegardé Arrêté du 4.09.1964	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Secteur Sauvegardé : quartier ancien, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 4 septembre 1964, révisé par M. Louis Arretche et M. Gaspérini et approuvé. Décret du 19.11.1986	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Serres axiales du jardin des plantes Inscrit par arrêté préfectoral du 15.01.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Tour de Carville (ancien clocher de l'église) Classé par arrêté préfectoral du 18.06.1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Tour dite de Jeanne-d'Arc ou donjon de l'ancien château de Philippe-Auguste Classée sur la liste de 1840	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Tour du beffroi Classé par arrêté préfectoral du 18.06.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Tour Saint-André Classé par arrêté préfectoral du 26.02.1958	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Côte Sainte-Catherine Arrêté du 04.02.2002	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Rue du Gros-Horloge Inscrit par arrêté ministériel du 22.05.1937	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Terrains situés aux abords de la cathédrale de Rouen Inscrit par arrêté ministériel du 31.12.1936	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Zone de Protection autour de la Cathédrale Décret du 27.10.1938	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied

EL11 – Voies express et déviations	
Voie EST (RN28-31)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique
I4 – Lignes électriques	
Ligne CANTELEU.CHAMPMESLE. 225 KV. (Souterraine)	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Ligne ROUEN. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Ligne aérienne 90kv COTONI – ROUEN – LESSARD n°1 et 2	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Ligne souterraine 90 kv BOURBAKI -GRAND- QUEVILLY Déclaration d'Utilité Publique du 22.04.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Univar Arrêté préfectoral du 14.10.2014	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
Grande Paroisse Arrêté préfectoral du 30.01.2014	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
Grande Paroisse Arrêté préfectoral du 30.08.2016	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT du site Lubrizol à Rouen Arrêté préfectoral du 31.03.2014	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 12 : PM3 – PPRT Site Lubrizol Rouen
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique

	Annexe 12 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de BOIS GUILLAUME.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Centre radioélectrique de Rouen Saint Sever Décret du 26 septembre 1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
ROUEN.TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY Décret du 21.12.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Station de ROUEN. CANTELEU	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BOIS-GUILLAUME ROUEN G.C.I. Décret du 16.08.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN SAINT SEVER - ROUEN GRAND COURONNE Décret du 22.05.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
FH LE MESNIL ESNARD BERTRIMONT EDF	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
FH LE MESNIL ESNARD ROUEN GARE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Centre PTT de CANTELEU	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Centre PTT de MESNIL-ESNARD Chemin des religieuses Décret du 15/02/1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Centre PTT de ROUEN GCI MERMOZ Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien MESNIL ESNARD ROUEN GCI MERMOZ Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien CANTELEU ROUEN Décret du 16.08.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN

Faisceau hertzien FONTAINE LE BOURG - LE MESNIL ESNARD Décret du 01.03.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien MAROMME ROUEN	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN BOSC LE HARD Décret du 22.02.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN - SEVIS (DIEPPE II) Décret du 10.08.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN CASERNE PHILLIPON. ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY Décret du 29.12.1976 abrogé par décret du 11.02.05	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN TOTES Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Liaison hertzienne ROUEN DIEPPE tronçon Amfreville les Champs - Martin Eglise Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Station de MESNIL ESNARD (chemin rural des Religieux) Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
T1 – Voies ferrées	
Ligne de Chemin de Fer AMIENS - ROUEN Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement Sotteville- les-Rouen à Darnetal Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement Sotteville- les-Rouen à Rouen Rive Gauche Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Ligne de chemin de fer Raccordement d'Eauplet Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement du dépôt de Sotteville-lès-Rouen Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement Rouen Martainville Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement Darnetal à Rouen Rive Droite Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

SAHURS

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancien hôtel Saint-Michel à La Bouille Inscrit par arrêté préfectoral du 14.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Chapelle du cimetière de Hautot-sur-Seine Classé par arrêté préfectoral du 04.03.1935	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château de Soquence à Sahurs Inscrit par arrêté préfectoral du 27.10.1988	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château de Trémeauville et son domaine : AH 5 à 7, 10 à 20, 63 et 84, ISMH 8 juillet 2015 Inscrit par arrêté préfectoral du 08.07.2015	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église de SAHURS Classé par arrêté préfectoral du 2.04.1928	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Maison en pans de bois près de l'église à La Bouille Inscrit par arrêté préfectoral du 14.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Manoir de Marbeuf Classé par arrêté préfectoral du 18.04.1944 et le 7.04.1945	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Parc en totalité du château de Soquence à SAHURS, y compris la clôture, façades et toitures de l'ensemble des bâtiments, à l'exclusion de la maison de gardien Inscrit par arrêté préfectoral du 8 janvier 1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ensemble formé par les domaines rouennais de la boucle de Roumare Classé par délibération municipale du 13.09.04	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport d'hydrocarbures Port Jérôme-Petit Couronne 10" (PJA-PCA) Arrêté préfectoral 06.07.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral Sahurs et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
Ligne LA VAUPALIERE. ROUGEMONTIER. 2 x 225 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMÉR Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – ROUEN

SAINT-AUBIN-CELLOVILLE

I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures	
Canalisations de transport d'hydrocarbures t-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Petit-Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC) Arrêté préfectoral 21.07.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Arrêté préfectoral SAINT-AUBIN-CELLOVILLE et préconisations GRTGAZ
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Rouen - Boos aérodrome Décret ministériel du 9.02.94	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ORLEANS ROUEN Décret du 15.2.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
Faisceau hertzien ROUEN PONT DE L'ARCHE Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
Faisceau hertzien ROUEN VERNON Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
T8 – Protection des installations radioélectriques de navigation et d’atterrissage	
Centre de Rouen-Boos aérodrome – protection contre les perturbations électromagnétiques Décret du 21.12.1993	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Centre de Rouen Boos. Protection contre les obstacles Décret du 09.02.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Centre de Rouen Boos. Protection contre les perturbations électromagnétiques Décret du 14.06.1969	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Centre radioélectrique de ROUEN - BOOS aérodrome protection contre les obstacles Décret du 09.02.1994	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

SAINT-AUBIN-EPINAY

AS1 – Protection des captages d’eau potable	
Captage de SAINT LEGER DU BOURG DENIS au lieu-dit Le Vieux Château. Indice B.R.G.M. 100.2.55.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d’eau potable – DUP_SAINTE LEGER DU BOURG DENIS_VIEUX CHATEAU
Puits et forage d’eau potable à ST AUBIN EPINAY d’indices BRGM100.2.44, 100.2.58 et 100.2.48 Arrêté préfectoral du 3 août 1993 et arrêté préfectoral du 27 mars 1995	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d’eau potable – DUP_SAINTE AUBIN EPINAY_LES LONGUES RAIES Annexe 3 : AS1 Captages d’eau potable – DUP_SAINTE AUBIN EPINAY_PUITS 1 FORAGE 1
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. PITRES. 90 KV Déclaration d’Utilité Publique du 11.10.1948	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-AUBIN-EPINAY
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BOIS D’ENNEBOURG ROUEN Décret du 21.02.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-AUBIN-EPINAY
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-AUBIN-EPINAY

SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

AC1 – Protection des monuments historiques	
Cirque-théâtre Inscrit par arrêté préfectoral du 23.11.1998	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
Église d’Orival Inscrit par arrêté préfectoral du 05.07.1927	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

Église Saint Jean Classé par arrêté ministériel du 12.06.92 (se substitue aux A.5.7.27 & 22.11.90)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de Saint Aubin les Elbeuf. Indice B.R.G.M. 123.4.91 et 92 Arrêté préfectoral du 22.11.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE AUBIN LES ELBEUF
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisations de transport de gaz naturel DN100-1991-SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF_DP SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF_DP_COUPURE Arrêté préfectoral 21.07.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF et préconisations GRTGAZ
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT ZI de Saint-Aubin-lès-Elbeuf Arrêté préfectoral du 02.12.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 13 : PM3 – PPPRT ZI Saint-Aubin-lès-Elbeuf
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF
Faisceau hertzien BOIS D'ENNEBOURG ROUEN Décret du 21.02.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINTE-AUBIN-LES-ELBEUF
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer SERQUIGNY – OISSEL Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection du massif forestier du ROUVRAY Décret du 18 mars 1993 et du 14.09.2006	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Manoir de la Chapelle (puits, dans le parc) à Oissel Classé par arrêté préfectoral du 30.08.1946	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captages de Saint Etienne du Rouvray au lieu-dit La chapelle. Indices B.R.G.M. 100.5.47, 49 et 52. Arrêté préfectoral du 22.11.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY_LA CHAPELLE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
EL11 – Voies express et déviations	
CD 18E entre l'A13 et le CD18	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I1bis – Pipelines d'hydrocarbures	
Pipelines d'hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d'hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 200 – PMS 67,7 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN200-2000-BRT_SAINTE ETIENNE DU ROUVRAY_CTR-OTOR Canalisations de transport d'hydrocarbures Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Petit-Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC) Arrêté préfectoral 21.07.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral SAINTE-ETIENNE-DU-ROUVRAY et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	

Ligne CLEON. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 27.05.1986	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Ligne GRAND COURONNE - ST ETIENNE DU ROUVRAY 2 x 225 kv Arrêté préfectoral du 27.09.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Ligne LA CHAPELLE. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 225 KV Déclaration d'Utilité Publique du 14.12.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Ligne ROUEN. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Ligne SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. PAPETERIES DE LA CHAPELLE. 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Ligne SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. PITRES. 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Postes électriques 225kV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Grande Paroisse Arrêté préfectoral du 11.01.2013	Annexe 11 : PM2 – Sécurité et salubrité publique
CAT Logistique Cargo Arrêté préfectoral du 17.11.2015	Annexe 11 : PM2 – Sécurité et salubrité publique
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT ZI de Saint-Aubin-lès-Elbeuf Arrêté préfectoral du 02.12.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 13 : PM3 – PPRT ZI Saint-Aubin-lès-Elbeuf
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Faisceau hertzien GRAND COURONNE - LE MESNIL ESNARD Décret du 26.05.1972	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Faisceau hertzien ROUEN VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
Faisceau hertzien ROUEN CASERNE PHILLIPON. ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY Décret du 29.12.1976 abrogé par décret du 27.07.01	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captages de DARNETAL. Source SAINT JACQUES 100.1.151.Source CARVILLE 100.1.152	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_DARNETAL_CARVILLE
I4 – Lignes électriques	
Raccordement du poste de CAZERIE sur la ligne BOIS GUILLAUME.MANOIR 2 x 90 KV Déclaration d'Utilité Publique du 12.04.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Station de BOIS D'ENNEBOURG Décret du 21.02.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
Faisceau hertzien BOIS D'ENNEBOURG Le MANOIR Décret du 21.02.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Faisceau hertzien BUCHY - MESNIL-ESNARD Décret du 13.01.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
---	--

SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS

AC1 – Protection des monuments historiques	
Église paroissiale Saint Pierre de Carville en totalité à l'exception de la Tour déjà classée ainsi que le sol de l'actuel parvis ouest correspondant au terrain d'assiette d'origine parcelle n° 453 d'une contenance de 5100m ² figurant au cadastre section AV Classé par arrêté préfectoral du 22.04.2015	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Tour de Carville (ancien clocher de l'église) à Darnétal Classé par arrêté préfectoral du 18.06.1862	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de SAINT LEGER DU BOURG DENIS au lieu-dit Le Vieux Château. Indice B.R.G.M. 100.2.55.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE LEGER DU BOURG DENIS_VIEUX CHATEAU
Captages de DARNETAL. Source SAINT JACQUES 100.1.151.Source CARVILLE 100.1.152.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_DARNETAL_CARVILLE
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Centre radio-électrique de DARNETAL Bois du Roule Décret du 25.07.1966	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de MESNIL-ESNARD Chemin des religieuses Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS

Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
Faisceau hertzien BOIS D'ENNEBOURG ROUEN Décret du 21.02.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD. MESNIL RAOUL Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS
Station de MESNIL ESNARD (chemin rural des Religieux) Décret du 10.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-LEGER-DU-BOURG-DENIS

SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
<p>Ancienne abbaye Saint-Georges-de-Boscherville :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'église abbatiale (CLMH Liste de 1840) - Les restes du cloître (CLMH Liste de 1862) - La salle capitulaire (CLMH Liste de 1875) - Les parcelles n°214, 223 et 224, section A du cadastre avec les vestiges archéologiques enfouis, connus ou à découvrir, à l'exclusion des constructions autres que celles classées M.H. par l'arrêté du 14 février 1989 ci-dessus. (ISMH 27 novembre 1987) - Les parcelles n° 313, 314, 215, 216, 218, 221, 225, 269 et 270, section A du cadastre, avec les vestiges archéologiques enfouis, connus ou à découvrir, à l'exclusion des constructions autres que celles ci-après désignées : Les vestiges du logis des chambellans avec la chapelle en totalité ; la partie conservée du bâtiment de l'ancien 	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

dortoir et de l'ancien réfectoire dans ses dispositions d'origine, en totalité, et les vestiges des travées démolies ainsi que l'ancien commun dit "maison du puits" (à l'exception des adjonctions). La totalité des aménagements des anciens jardins comprenant les murs de soutènement des terrasses et les constructions annexes, le puits, la citerne et la conduite voûtée ; la totalité des murs constituant la clôture, situés sur les parcelles n°215, 225, 313 et 314, section A du cadastre. (Cl.MH. 14 février 1989) Classé par arrêté préfectoral du 14.02.1989.	
Maison à pans de bois, au lieu dit "le Brécy", située sur la parcelle n°356, section C du cadastre, les façades et toitures (ISMH 20 février 1968) « Ferme des Templiers », au hameau de Genetey : Les façades et toitures de la grange et du pressoir; la chapelle en totalité avec son décor peint; le puits, située sur la parcelle n° 380, section D du cadastre. (ISMH 3 mai 1974) Le logis en totalité, ainsi que l'emprise foncière d'origine du manoir, (parcelles n° 380, 158, 379 et 302 section D) (ISMH 3 février 1999) Inscrit par arrêté préfectoral du 3.05.1974 puis complément de protection avec inscription par arrêté préfectoral du 03.02.1999 (logis en totalité et emprise foncière d'origine du manoir)	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Manoir de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE (logis en totalité, emprise foncière d'origine du manoir) Inscrit par arrêté préfectoral du 03.02.1999	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Abords constitués par les bâtiments, les vergers, les cultures compris dans l'enceinte de l'ancienne abbaye de St Georges de Boscherville Inscrit par arrêté ministériel du 25.02.1943	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Protection des captages d'eau potable	
Captage de QUEVILLON au lieu-dit 'Bélaître'.Indices B.R.G.M. 99.3.71 et 99.3.169.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_QUEVILLON
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	

Canalisations de transport de gaz haute pression. DN 200 – PMS 45,5 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTGAZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN200-1957-MONTIGNY-CANTELEU DN300-1957-MONTIGNY-CANTELEU Arrêté préfectoral 21.07.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Arrêté préfectoral SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV Déclaration d’Utilité Publique du 27.09.1938	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
Ligne LA VAUPALIERE. ROUGEMONTIER. 2 x 225 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
Ligne LA VAUPALIERE.DIEPPEDALLE. 2 x 225 KV Déclaration d’Utilité Publique du 15.11.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’Utilité Publique Annexe 14 : PM3 – ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de BARDOUVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BARDOUVILLE ROUEN Décret du 05.01.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE

Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
--	--

SAINT-MARTIN-DU-VIVIER

I4 – Lignes électriques	
Raccordement du poste de Bois-Guillaume sur la ligne Le Manoir La Vaupalière. 2 x 90 KV. Déclaration d'Utilité Publique du 30.10.1985	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de BOIS GUILLAUME	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien FONTAINE LE BOURG - LE MESNIL ESNARD Décret du 1.03.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
Faisceau hertzien LE MESNIL ESNARD - NEUFCHATEL CROIXDALLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
Faisceau hertzien ROUEN BOSC LE HARD Décret du 22.2.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
Faisceau hertzien ROUEN SAINT-SAENS Décret du 17.07.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
Faisceau hertzien ROUEN - SEVIS (DIEPPE II) Décret du 10.08.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
T1 – Voies ferrées	
Ligne de Chemin de Fer AMIENS - ROUEN Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

SAINT-PAER

AC1 – Protection des monuments historiques	
Château de l'Aulnay à Saint-Paër Inscrit par arrêté préfectoral du 2.02.1932	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Parc et bâtiments anciens du château de L'Aulnay à Saint-Paër Inscrit par arrêté préfectoral du 16.02.1948	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I4 – Lignes électriques	
Ligne 2 x 225 KV SAINNEVILLE-YAINVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PAER
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de SAINT PAER. Paulu	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PAER
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Station de SAINT PAER. Le Paulu.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PAER
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC- LES-ELBEUF Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Église Classé par arrêté préfectoral du 27.03.1914	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Façades et toitures du logis et de la chapelle du manoir de Villers à ST PIERRE DE MANNEVILLE Inscrites par arrêté préfectoral du 06.08.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site de la Boucle d'Anneville Inscrit par arrêté ministériel du 01.04.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne LA VAUPALIERE. AUBE SUR RISLE. 220 KV Déclaration d'Utilité Publique du 23.03.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
Lignes aériennes 2x225 KV GRAND-COURONNE Déclaration d'Utilité Publique du 23.03.1989	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC1 – Protection des monuments historiques	
Lieu dit Gargantua, camp du catelier Inscrit par arrêté préfectoral du 26.12.1984	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Façades et toitures du logis et de la chapelle du manoir de Villers à ST PIERRE DE MANNEVILLE Inscrites par arrêté préfectoral du 06.08.1997	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Captages d'eau potable	
Captage de HENOUVILLE au lieu-dit La Fontaine. Indice B.R.G.M. 99.3.185	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

	Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_HENOUVILLE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz MONTIGNY-Port Jérôme Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTAGZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation d'alimentation gaz SAINT-PIERRE Le Bas Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTAGZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation d'alimentation SAINT-PIERRE Bourg Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTAGZ et préconisations GRTGAZ
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 300 – PMS 45,5 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTAGZ et préconisations GRTGAZ
Canalisations de transport de gaz naturel DN100-1979-BRT_SAINTE_PIERRE_DE_VARENGEVILLE DN100-1987-BRT_SAINTE_PIERRE_DE_VARENGEVILLE_BOURG DN300-1957-NOTRE_DAME_DE_GRAVENCHON_Port_Jeorme-MONTIGNY Arrêté préfectoral 21.07.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Lignes aériennes 2 x 400 KV. Barnabos- Rougemontier 1 et 2 Déclarations d'Utilité Publique du 02.04.1979 et du 02.07.1979	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
Ligne aérienne 90 KV LA VAUPALIERE- YAINVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

Ligne aérienne 225 Kv LA VAUPALIERE- YAINVILLE Déclaration d'Utilité Publique du 20.06.1949	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
Ligne aérienne 225 Kv PORT-JEROME - VAUPALIERE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF

AC1 – Protection des monuments historiques	
Château du Parc : vieux puits à ST PIERRE LES ELBEUF Inscrit par arrêté préfectoral du 14.04.1930	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique
AS1 – Captages d'eau potable	
Captage de Saint Pierre les Elbeuf, forage de l'oison. Indice B.R.G.M. 123.4.30. Arrêté préfectoral du. 24.4.1987	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_SAINTE PIERRE LES ELBEUF_L OISON
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf Arrêté Préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d'Elbeuf
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT du site E&S Chimie à Saint-Pierre-les- Elbeuf Arrêté préfectoral du 03.06.2014	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 15 : PM3 – PPRT Site E&S Chimie Saint-Pierre-lès-Elbeuf
T1 – Voies ferrées	

Ligne de chemin de fer ST GEORGES-MOTEL - ROUEN ORLEANS Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
--	---

SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR

I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures	
Canalisation de transport de gaz haute pression. DN 300 – PMS 45,5 bar Lois des 15.06.1906 - 13.07.1925 - 08.04.1946	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Schéma de cohérence territoriale GRTAGZ et préconisations GRTGAZ
DN300-1957-NOTRE_DAME_DE_GRAVENCHON_Porte_Jerome-MONTIGNY Arrêté préfectoral 22.06.2018	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d'hydrocarbures – Arrêté préfectoral SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation YVETOT 90 KV	Pas de document graphique
Ligne CRIQUET - SAINNEVILLE 90 KV (ou GANTERIE - YAINVILLE)	Pas de document graphique
Ligne SAINNEVILLE - YAINVILLE 225 KV	Pas de document graphique

SOTTEVILLE-LES-ROUEN

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancienne chapelle du prieuré de Grandmont (v. Rouen) Classé par arrêté préfectoral du 17.02.1936	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Saint-Vincent de Paul Inscrite par arrêté préfectoral du 22.04.04	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Les deux grues hydrauliques situées au dépôt ferroviaire à SOTTEVILLE LES ROUEN, 1 rue Gaston Contremoulins non cadastrées Inscrites par arrêté préfectoral du 3 juillet 1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

Serres axiales du jardin des plantes Inscrit par arrêté préfectoral du 15.01.1975	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne ROUEN. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SOTTEVILLE-LES-ROUEN
PM2 – Sécurité et salubrité publique	
Brenntag Arrêté préfectoral du 07.07.2011	Annexe 11 : PM2 - Sécurité et salubrité publique
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien BERNAY - ROUEN tronçon VITOT - LE MESNIL ESNARD	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN PONT-AUDEMER Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SOTTEVILLE-LES-ROUEN
Faisceau hertzien ROUEN CASERNE PHILLIPON. ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY Décret du 29.12.1976 abrogé par décret du 11.02.05	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SOTTEVILLE-LES-ROUEN
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement Sotteville- les-Rouen à Rouen Rive Gauche Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer Raccordement du dépôt de Sotteville-lès-Rouen Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL

AC1 – Protection des monuments historiques	
Croix du XIIe siècle, dans le cimetière Classé par arrêté préfectoral du 27.12.1913	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I4 – Lignes électriques	
Ligne MANOIR.- CLEON (ROUGEMONTIER) 225 KV Déclaration d'Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I1 bis, I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf Arrêté Préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d'Elbeuf
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY. VERNON CARRIERE DE MORTAGNE Décret du 29.12.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

TOURVILLE-LA-RIVIERE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Château du Val Freneuse Inscrit par arrêté préfectoral du 21.12.1977	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marche pied	

La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I1bis – Pipelines d’hydrocarbures	
Pipelines d’hydrocarbures LE HAVRE-PARIS Sté TRAPIL Branche Petit couronne- Ecouis Décrets du 07.05.1951 et 05.08.1964	Annexe 5 : I1bis - Pipe-lines d’hydrocarbures
I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures	
Canalisations de transport d’hydrocarbures Petit-Couronne-Ecouis 10" (PCA-ESA) Petit-Couronne-Ecouis 12" (PCB-ESB) Petit-Couronne-Ecouis 20" (PCC-ESC) Arrêté préfectoral 21.07.2017	Annexe 6 : I3 – Canalisations de transport d’hydrocarbures – Arrêté préfectoral TOURVILLE-LA-RIVIERE et préconisations GRTGAZ
I4 – Lignes électriques	
Ligne CLEON. SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. 90 KV Déclaration d’Utilité Publique du 27.05.1986	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – TOURVILLE-LA-RIVIERE
Ligne MANOIR.- CLEON (ROUGEMONTIER) 225 KV Déclaration d’Utilité Publique du 08.04.1987	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – TOURVILLE-LA-RIVIERE
Ligne SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. PITRES. 90 KV.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – TOURVILLE-LA-RIVIERE
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de la Seine – Boucle d’Elbeuf Arrêté Préfectoral du 17.04.2001	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’Utilité Publique Annexe 7 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle d’Elbeuf
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Centre PTT de Criquebeuf sur Seine	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – TOURVILLE-LA-RIVIERE
Centre PTT de Tourville La Rivière	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – TOURVILLE-LA-RIVIERE
Faisceau hertzien Criquebeuf sur Seine Tourville La Rivière. Décret du 16.09.1993	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – TOURVILLE-LA-RIVIERE
Faisceau hertzien ROUEN TERRAIN MILITAIRE DU ROUVRAY. VERNON CARRIERE DE MORTAGNE Décret du 29.12.1976	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – TOURVILLE-LA-RIVIERE
T1 – Voies ferrées	

Ligne de chemin de fer PARIS - LE HAVRE Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ligne de chemin de fer SERQUIGNY – OISSEL Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

LE TRAIT

AC1 – Protection des monuments historiques	
Chapelle de l'ancien château à la Mailleraye sur Seine Inscrit par arrêté préfectoral du 20.02.1947	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Château du Taillis à DUCLAIR pour partie : le logis en totalité, l'orangerie, la glacière, les granges est et ouest, les éléments subsistants de la clôture Inscrit par arrêté préfectoral du 19.04.1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Maison métallique Fillod « tout acier » - 106 rue Commandant Guilbaud – en totalité à l'exclusion de l'extension (cadastre 403) Inscrit par arrêté préfectoral du 05.09.2012	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Captages d'eau potable	
Captage de Yainville au lieu-dit Le marais Gagnel. Indice B.R.G.M. 99.2.68. Arrêté préfectoral du 14.01.1985.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_YAINVILLE 1
Captage du TRAIT (Face Ecole).Indice B.R.G.M. 99.1.122.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_LE TRAIT-LA NEUVILLE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation YVETOT 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE

Ligne CRIQUET - SAINNEVILLE 90 KV (ou GANTERIE - YAINVILLE)	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne aérienne 90 KV LA VAUPALIERE- YAINVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne aérienne 225 Kv LA VAUPALIERE- YAINVILLE Déclaration d'Utilité Publique du 20.06.1949	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne SAINNEVILLE - YAINVILLE 225 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station de LA MAILLERAYE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Station du TRAIT	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien LA MAILLERAYE LE TRAIT Décret du 21.03.1983	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Faisceau hertzien ROUEN LILLEBONNE Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC- LES-ELBEUF Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

VAL-DE-LA-HAYE

A7 – Forêts de protection	
Classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare Décret du 30.08.2007	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique

AC1 – Protection des monuments historiques	
Ancienne commanderie de Sainte-Vaubourg au Val de la Haye Inscrit par arrêté préfectoral du 27.12.1972	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Ensemble formé par les domaines rouennais de la boucle de Roumare Classé par délibération municipale du 13.09.2004	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Site classé Vallée de Seine – Boucle de Roumare Décret du 26.06.2013	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Captages d'eau potable	
Captage du VAL DE LA HAYE au lieu-dit 'La Commanderie'. Indice B.R.G.M. 99.8.35.	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_VAL DE LA HAYE_COMMANDERIE
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
PM1 – Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles	
Plan de Prévention des Risques Naturels Vallée de Seine – Boucle de Rouen Arrêté préfectoral du 20.04.2009	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 8 : PM1 – PPR Vallée De Seine – Boucle de Rouen
PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques	
PPRT - ZIP Petit-Quevilly et Grand Quevilly Arrêté préfectoral du 25.01.2018	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 14 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Quevilly et Grand-Quevilly
PPRT ZIP Petit-Couronne Arrêté préfectoral du 29.01.2019	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique Annexe 17 : PM3 – PPRT ZIP Petit-Couronne
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	

Centre PTT de VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – VAL-DE-LA-HAYE
Faisceau hertzien ROUEN VAL DE LA HAYE Décret du 13.06.1990	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – VAL-DE-LA-HAYE
Liaison hertzienne ROUEN - PONT AUDEMER tronçon LE MESNIL ESNARD ST PIERRE DES IFS Décret du 15.02.1982	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – VAL-DE-LA-HAYE

YAINVILLE

AC1 – Protection des monuments historiques	
château du Taillis à DUCLAIR pour partie : le logis en totalité, l'orangerie, la glacière, les granges est et ouest, les éléments subsistants de la clôture Inscrit par arrêté préfectoral du 19.04.1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Église Classée sur la liste de 1846	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Grange dîmière à Heurteauville Inscrit par arrêté préfectoral du 27.12.1974	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Vestiges du Fossé Saint-Philibert, situés sur les communes de Yainville et de Jumièges : Commune de Yainville : les parcelles n° 223, 224 et 321, section AD du cadastre et les parcelles n° de 90 à 93, 251, 252, de 458 à 464, 563, 566 et 567, section AC du cadastre. Commune de Jumièges : les parcelles n° 4, 214, de 219 à 222, section F du cadastre. Inv.MH. 2 Octobre 1996	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Domaine du château du Taillis à Duclair Les parcelles n°418, 420 et 421 du cadastre Arrêté ministériel du 14.06.1952	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
AS1 – Captages d'eau potable	
Captage de Yainville au lieu-dit Le marais Gagnel. Indice B.R.G.M. 99.2.68. Arrêté préfectoral du 14.01.1985	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique Annexe 3 : AS1 Captages d'eau potable – DUP_YAINVILLE 1
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	

La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne AUBERVILLE - YAINVILLE dérivation YVETOT 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne CRIQUET - SAINNEVILLE 90 KV (ou GANTERIE - YAINVILLE)	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne aérienne 90 KV LA VAUPALIERE- YAINVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne aérienne 225 Kv LA VAUPALIERE- YAINVILLE Déclaration d’Utilité Publique du 20.06.1949	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne PONT AUDEMER YAINVILLE et Dérivation ETREVILLE. 90 KV.	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne SAINNEVILLE - YAINVILLE 225 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Lignes aérienne et souterraine 90kV n°1 CAUDEBECQUET – YAINVILLE	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
Ligne ROUGEMONTIER – YAINVILLE 225 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
INT1 – Protection des cimetières	
Cimetière Code des collectivités territoriales	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique
PT1 – Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques	
Station du Trait	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Station du TRAIT	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – LE TRAIT-YAINVILLE
T1 – Voies ferrées	
Ligne de chemin de fer BARENTIN - CAUDEBEC- LES-ELBEUF Loi du 15.07.1845	Annexe 1 : Plan des Servitudes d’utilité Publique

YMARE

AC2 – Protection des monuments Naturels et sites protégés	
Ensemble formé par l'église, les allées et la ferme de l'ancien château Inscrit par arrêté ministériel du 20.03.1978	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
I4 – Lignes électriques	
Ligne SAINT ETIENNE DU ROUVRAY. PITRES. 90 KV	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – YMARE
PT2 – Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles	
Faisceau hertzien ROUEN PONT DE L'ARCHE Décret du 08.06.1984	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – YMARE

YVILLE-SUR-SEINE

AC1 – Protection des monuments historiques	
Château Inscrit par arrêté préfectoral du 07.10.1931	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
Domaine du Château, en totalité, soit l'ensemble du bâti, de la clôture, le parc et les perspectives sur les communes d'Yville sur Seine et Mauny, ainsi que le parc à gibier situé sur la commune de Barneville sur Seine (Eure), cadastre sur Yville- sur-Seine D 6, 66, 77, 121, 122, 125-128, 130-132, 135-139, 240, 248, 249, 253 Inscrit par arrêté préfectoral du 19.11.2002	Annexe 1 : Plan des Servitudes d'utilité Publique
EL3 – Servitudes de halage et de marchepied	
La servitude relative au halage et marchepied. Arrêté ministériel du 30.04.1847	Annexe 18 : EL3 - Servitude halage et marchepied
I4 – Lignes électriques	
Ligne BARNABOS.ROUGEMONTIER. 2 x 400 KV. Déclaration d'Utilité Publique du 15.09.1980	Annexe 4 : I4, PT1, PT2 – Anciens plans des SUP – YVILLE-SUR-SEINE

Descriptif des SUP

Chaque SUP dispose d'une réglementation spécifique.

A7 – Forêts de protection instituées en application des articles L.141-1 à L.141-7 du Code forestier

2 forêts sont protégées sur le territoire de la Métropole :

- Massif forestier du Rouvray

- Forêt de Roumare

*Leur périmètre est reporté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Définition

Peuvent être classés comme forêts de protection, pour cause d'utilité publique :

- les bois et forêts dont la conservation est reconnue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions et les envahissements des eaux et des sables ;
- les bois et forêts situés à la périphérie des grandes agglomérations ;
- les bois et forêts situés dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques, soit pour le bien-être de la population.

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial en ce qui concerne notamment l'aménagement et les règles d'exploitation, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, les fouilles et extractions de matériaux ainsi que la recherche et l'exploitation de la ressource en eau par les collectivités publiques ou leurs délégataires.

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements.

2. Références législatives et règlementaires

Anciens textes :

Articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 du code forestier.

Textes en vigueur :

Articles L. 141-1 à L. 141-7 et R.141-1 à R. 141-42 du code forestier.

3. Décision

Décret en Conseil d'État

4. Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

5. Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

1. Le préfet établit en liaison avec l'Office national des forêts, le centre régional de la propriété forestière et les maires des communes intéressées, un procès-verbal de reconnaissance des bois ou forêts à classer et un plan des lieux, compte tenu des documents et règlements affectant l'utilisation des sols, et notamment des documents d'urbanisme, des plans d'aménagement foncier et rural en vigueur ainsi que des chartes constitutives des parcs Naturels régionaux ;

2. Sur la base de ce procès-verbal, le préfet dresse la liste des bois et forêts susceptibles d'être classés comme forêts de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier ;

3. Le préfet soumet le projet de classement à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

4. Le préfet donne avis de l'ouverture de l'enquête par tout moyen permettant d'établir date certaine à chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, au maire, qui en fait afficher un exemplaire ;

5. Le rapport du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête est communiqué à chacun des maires des communes intéressées. Le maire saisit le conseil municipal, qui doit donner son avis ;

6. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, donne un avis sur le projet de classement, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux ;

7. La décision de classement est prise par décret en Conseil d'État. Il en est de même pour toute modification du classement ;

8. La décision est affichée pendant quinze jours dans chacune des mairies des communes intéressées. Un plan de délimitation de la forêt classée est déposé à la mairie ;

9. La décision de classement et le plan de délimitation de la forêt de protection sont reportés au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU), le document d'urbanisme en tenant lieu ou la carte communale.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

6. Effets de la servitude

Les forêts de protection sont soumises à un régime forestier spécial concernant l'aménagement, l'exercice du pâturage et des droits d'usage, le régime des exploitations, les fouilles et extractions de matériaux (art L. 412.1 et R. 412.1 à R. 412.18 du code forestier).

6.1. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le ministre chargé de l'agriculture de décider de l'acquisition par l'Etat d'immeubles en nature de bois classés comme forêts de protection.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, il est procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Possibilité pour l'administration chargée des forêts, de procéder dans les forêts de protection, aux frais de l'Etat, et sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur, à tous les travaux qu'elle juge nécessaires en vue de la consolidation des sols, de la protection contre les avalanches, de la défense contre les incendies, du repeuplement des vides, de l'amélioration des peuplements, du contrôle de la fréquentation des forêts par le public et d'une manière générale du maintien de l'équilibre biologique.

Possibilité pour le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, de faire ordonner par arrêté le rétablissement des lieux en nature de bois, ou l'exécution des travaux prévus au règlement d'exploitation, lorsque le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions dudit

règlement, ou qu'il n'a pas, en cas de besoin, sollicité une autorisation spéciale de coupe.

Faute pour les propriétaires de s'être conformés à cet arrêté dans le délai prescrit par celui-ci, il est pourvu d'office à ces travaux par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur autorisation du préfet. Le mémoire des travaux faits est rendu exécutoire par le préfet.

Possibilité pour le préfet, d'ordonner, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le rétablissement des lieux en nature de bois, ou d'y pourvoir d'office, si le propriétaire a procédé à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou a réalisé des exhaussements du sol ou des dépôts ainsi que des emprises d'infrastructure publique ou privée, en méconnaissance des lois et règlements en vigueur sans en avoir avisé le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt deux mois à l'avance, par lettre recommandée, ou sans avoir tenu compte de l'opposition du préfet aux travaux projetés.

Possibilité pour le préfet sur proposition du directeur départemental de la forêt, pour les forêts non soumises au régime forestier, d'interdire ou de réglementer la fréquentation par le public de toute forêt de protection s'il s'avère nécessaire d'assurer ainsi la pérennité de l'état boisé.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une forêt non soumise au régime forestier et classée en forêt de protection, qui n'a pas fait approuver par le préfet un régime d'exploitation résultant soit d'un usage constant, soit d'un aménagement régulier, de ne procéder à aucune coupe sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation spéciale du préfet délivrée sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Il en est de même lorsque le propriétaire désire procéder à une coupe non prévue dans le règlement d'exploitation approuvé concerné.

6.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

Le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements (art L. 412-2 du code forestier).

1° Obligations passives

Interdiction dans toute forêt de protection, de pratiquer aucun défrichement, aucune extraction de matériaux, aucune emprise d'infrastructure publique ou privée, aucun exhaussement du sol ou dépôt, à l'exception des travaux qui ont pour but de créer des équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt, et ce, sous réserve que ces ouvrages ne modifient pas fondamentalement la destination des terrains.

Interdiction dans toutes les forêts de protection d'établir, à peine de nullité, aucun droit d'usage, sans autorisation particulière de l'administration.

Interdiction dans toute forêt de protection, de circuler et de stationner avec des véhicules motorisés ou des caravanes, ou de pratiquer le camping, en dehors des voies et des aires prévues à cet effet et signalées au public. Cette interdiction n'est pas applicable aux véhicules motorisés utilisés pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder, dans toute forêt de protection, à des travaux de défrichement, de fouille, d'extraction de matériaux ou de réaliser tout exhaussement du sol ou dépôt, emprise d'infrastructure publique ou privée, sous réserve de l'application des lois et règlements en vigueur et à condition que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt avisé deux mois à l'avance par lettre recommandée, n'y a pas fait opposition.

Possibilité pour les propriétaires et usagers, d'exercer, dans une forêt classée forêt de protection, qu'elle soit privée ou soumise au régime forestier, le droit de pâturage, dans les parties déclarées défendables en application du 3^{ème} alinéa de l'article R. 412-13 du code forestier pour les forêts privées, soit en application des articles L. 138-1 à L. 138-10 du code forestier pour les forêts soumises au régime forestier (art R. 412-13, alinéa 2, du code forestier).

Possibilité pour le propriétaire d'établir un droit d'usage après y avoir été autorisé, soit par le préfet s'il s'agit d'une forêt privée, soit par le directeur de l'office national des forêts s'il s'agit d'une forêt non domaniale soumise au régime forestier.

Possibilité pour le propriétaire d'exiger de l'Etat qu'il acquiert sa propriété, s'il justifie que le classement le prive de la moitié du revenu normal qu'il tire de sa forêt. A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et le ministre de l'agriculture pour l'acquisition de la forêt, ce dernier avise le propriétaire d'avoir à se pourvoir devant le tribunal administratif. S'il est fait droit au tribunal à la demande du propriétaire, le ministre de l'agriculture procède à l'acquisition de la forêt.

En cas de désaccord sur le prix il est procédé comme en matière d'expropriation.

AC1 – Protection des monuments historiques classés ou inscrits

*296 Monuments historiques sont classés ou inscrits sur le territoire de la Métropole, dont 193 sur la ville de Rouen.
Leur périmètre de protection est reporté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.

2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500 m du monument.

Ce périmètre peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

2. Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

Code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

Code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classer et les périmètres de protection (500 m, PPA et PPM) : Code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

4. Procédure d'institution

4.1. Procédure

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;

- Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983),

par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments Naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

- (1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 nc 112).

4.2. Indemnisation

a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de

l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article S de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

4.3. Publicité

a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

5. Effets de la servitude

5.1. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean rec., p. 100).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III). Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux

dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi, du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous plis recommandés avec accusé de réception.

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme).

La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [loi du code de l'urbanisme]).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de

France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-I dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

5.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques

classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 30 de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les

travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession

à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

AC2 – Protection des sites inscrits et classés

*29 sites sont inscrits ou classés sur le territoire de la Métropole. Leur périmètre est reporté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments Naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription, soit concerne des monuments Naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Procédure d'institution

3.1. Procédure

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments Naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n0 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1er du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n0 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) Classement du site

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf Si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutifs à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est

prononcé par arrêté du ministre compétent Si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hivers) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

c) Zones de protection

(Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

3.2. Indemnisation

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

3.3. Publicité

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au Journal officiel de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) Classement

Publication au Journal officiel de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

4. Effets de la servitude

4.1. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministre public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-I du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n°332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap- Bénat).

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf Si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui

ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre, intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-

734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) Classement d'un site et instance de classement

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-I du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-I et de

l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures.

- Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-I, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2

mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [301 du code de l'urbanisme]).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) Zone de protection du site

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les

autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-i et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L.430-I du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

4.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) Classement du site et instance de classement

Interdiction de toute publicité sur les monuments Naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) Zone de protection d'un site

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des

sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 20 a.

b) Classement d'un site

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 20 b.

AC3 – Réserves naturelles

2 réserves naturelles sont protégées sur le territoire de la Métropole, à Orival et à Hénouville.

*Leur périmètre est reporté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1. Réserves naturelles

1.1.1. Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

1.1.2. Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.2. Périmètre de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments Naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77- 1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement.

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement.

3. Décision

Réserves naturelles nationales : Décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserves naturelles régionales : Délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse : Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

4. Restriction défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

AC4 – Site Patrimonial Remarquable (SPR)

*Un seul SPR a été institué sur le territoire de la Métropole, à Freneuse. Son périmètre est reporté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document. Les règles associées se trouvent en **ANNEXE 2** du présent document.*

1. Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR), ex zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et ex aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

Instaurées par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les ZPPAUP avaient vocation à délimiter des espaces bâtis ou non autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

À l'intérieur de ces zones, étaient fixées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces zones évoluent aujourd'hui en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

Les ZPPAUP et les AVAP ont été automatiquement transformés par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et par l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002,
- Décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16), puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- Art. L. 630 à L. 633

3. Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Article L631-1 du Code du patrimoine

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.

Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.

Article L631-2 du Code du patrimoine

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et les commissions régionales du patrimoine et de l'architecture peuvent proposer le classement au titre des

sites patrimoniaux remarquables. Cette faculté est également ouverte aux communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet de classement concerne une zone intégralement ou partiellement située sur leur territoire.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, le site patrimonial remarquable est classé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

L'acte classant le site patrimonial remarquable en délimite le périmètre.

Le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut être modifié selon la procédure prévue aux deux premiers alinéas du présent article.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L631-3 du Code du patrimoine

I. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte

des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'Etat apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article L. 631-2, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

II. – A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'Etat, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Article L631-4 du Code du patrimoine

I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

2° Un règlement comprenant :

a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces Naturels ou urbains ;

c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées.

En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre 1er du même code.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme.

Article L631-5 du Code du patrimoine

La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture peut, à tout moment, demander un rapport ou émettre un avis sur l'état de conservation du site patrimonial remarquable. Ses avis sont transmis pour débat à l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Elle peut également émettre des recommandations sur l'évolution du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Article L632-1 du Code du patrimoine

Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

Article L632-2 du Code du patrimoine

I. – L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, ce dernier s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine. Tout avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans le cadre de la procédure prévue au présent alinéa comporte une mention informative sur les possibilités de recours à son encontre et sur les modalités de ce recours.

Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable, l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du même code tient lieu

de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du présent code si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent I.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet accord est réputé donné.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut proposer un projet de décision à l'architecte des Bâtiments de France. Celui-ci émet un avis consultatif sur le projet de décision et peut proposer des modifications, le cas échéant après étude conjointe du dossier.

L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

II. – En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative, qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision. La décision explicite de l'autorité administrative est mise à la disposition du public. En cas de décision tacite, l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en fait mention.

III. – Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative, qui statue. Dans le cadre de ce recours, le demandeur peut faire appel à un médiateur désigné par le président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture parmi les membres de cette commission titulaires d'un mandat électif. Dans ce cas, l'autorité administrative statue après avis de ce médiateur. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

IV. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Article L632-2-1 du Code du patrimoine

Par exception au I de l'article L. 632-2, l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est soumise à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'elle porte sur :

1° Des antennes relais de radiotéléphonie mobile ou de diffusion du très haut débit par voie hertzienne et leurs systèmes d'accroche ainsi que leurs locaux et installations techniques ;

2° Des opérations mentionnées au second alinéa de l'article L. 522-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Des mesures prescrites pour les immeubles à usage d'habitation déclarés insalubres à titre irrémédiable en application de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique ;

4° Des mesures prescrites pour des immeubles à usage d'habitation menaçant ruine ayant fait l'objet d'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation et assorti d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter.

En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France, cet avis est réputé favorable.

Article L632-3 du Code du patrimoine

Le présent chapitre n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable.

Article L633-1 du Code du patrimoine

I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au I de l'article 156 du code général des impôts.

II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009 sont fixées à l'article 199 ter viciés du même code.

AS1 – Servitudes attachées à la protection des eaux potables et des eaux minérales

*24 captages d'eau potable sont recensés sur le territoire de la Métropole. Chacun fait l'objet d'un arrêté préfectoral et d'une déclaration d'utilité publique (DUP), dans laquelle se trouvent les règles à appliquer. Leur périmètre de protection se trouve sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document. Les DUP sont en **ANNEXE 2** du présent document.*

1. Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peut être pratiqué sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

2. Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- Code rural ancien : article 113 modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- Code de la santé publique :
 - article 19 créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - article 20 substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

- Code de l'environnement : article L215-13 se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- Code de la santé publique :
 - article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
 - articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection,
- Guide technique - Protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930,
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- Code de la santé publique :
 - articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
 - articles R. 1322-17 et suivants issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,

- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</p> <p>Les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une collectivité publique ou son concessionnaire, - Une association syndicale, - Ou tout autre établissement public, - Des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 1^{er} janvier 2004) (art. L. 1321-2-1) 	<p>a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le préfet de département - L'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.

<p>b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</p> <p>Le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (personne privée).</p>	<p>b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - Le préfet avec le concours de l'agence régionale de la santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.
---	--

4. Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- Procédure d'instauration :

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment

pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,

- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants,
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP)
:

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence.
- ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation

- un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

- Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

- Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

5. Effets de la servitude

5.1. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 1321-2 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Possibilité pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale d'instaurer le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 1322-7 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, Si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'état).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 1322-8 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les installations, travaux, activités,

dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols existants à la date de publication dudit acte (art. L. 1321-2 du code de la santé publique).

5.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages retenus créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 1322-4 du code de la santé publique).

A l'intérieur du périmètre de protection qui peut porter sur des terrains disjoints, peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux (art. L. 1322-3 du code de la santé publique)

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, Si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 1322-4 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale Si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 1322-5 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été

statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 1322-6 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 1322-10 du code de la santé publique).

EL3 – Servitudes de halage et de marchepied

*Une servitude de halage et de marchepied existe en bord de Seine et concerne
41 communes de la Métropole.
Son périmètre est reporté en **ANNEXE 18** du présent document.*

1. Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude greève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,
- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons	MEEDDTL et services déconcentrés compétents

4. Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

EL11 – Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

*7 portions de route sont concernées par une servitude EL11.
Leur périmètre est reporté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi

n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);

- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none"> - Etat - Conseils généraux - Communes - Concessionnaires 	Suivant le type de route : <ul style="list-style-type: none"> - MEEDDTL - Conseils généraux - Communes - Concessionnaires

4. Procédures d'instaurations, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

I1bis – Hydrocarbures liquides

*Plusieurs pipe-lines d'hydrocarbures passent sur le territoire de la Métropole, impactant 15 communes.
Leur tracé figure en **ANNEXE 5** du présent document.*

1. Généralités

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.).

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, et notamment ses articles 6 et 7.

Décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 4 février 1963.

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction des hydrocarbures).

2. Procédure d'institution

2.1. Procédure

Pipes-lines concernés

Les pipe-lines et leurs annexes que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) est autorisée à construire et exploiter comme suit :

- entre la Basse-Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (en application de l'article 6, alinéa 1, de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée) ;
- tous autres pipes-lines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat, en application de l'article 6 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée.

Procédures

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier la, société de transports pétroliers par pipe-lines au titre des textes mentionnés au § I ci-dessus, sont instituées lors de la déclaration d'utilité publique des travaux (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée).

La société de transports pétroliers par pipe-lines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (art. 3ter du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation ; le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes.

L'arrêté de cessibilité pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées.

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

2.2. Indemnisation

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949)

Indemnisation résultant de l'institution de la servitude

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés. La détermination définitive de son montant se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 4 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Indemnisation résultant de l'exécution de travaux sur les terrains grevés de servitudes

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique compétent, en présence des représentants respectifs de la société des transports pétroliers par pipe-lines et des propriétaires ou des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (art. 5 du décret no 50-836 du 8 Juillet 1950 modifié). La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les deux ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

2.3. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté de cessibilité, dans les conditions prévues par l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Publication de l'arrêté de cessibilité par voie d'affichage dans les communes intéressées et insertion dans un ou des journaux publiés dans le département (art. L. 13-2 et R. 11-20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

3. Effets de la servitude

3.1. Prérogative de la TRAPIL

1° Prérogatives exercées directement par la T.R.A.P.I.L.

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art.1er et 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié)

Possibilité pour le bénéficiaire d'enfouir à 0,60 mètre au moins de profondeur et dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur comprise dans une bande de 15 mètres, une ou plusieurs canalisations avec leurs accessoires techniques et les conducteurs électriques nécessaires.

Possibilité pour le bénéficiaire de construire en limite de parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaire au fonctionnement de la conduite.

Possibilité pour le bénéficiaire d'essarter et d'élaguer tous les arbres et arbustes dans la bande de 15 mètres.

Possibilité pour le bénéficiaire ainsi que les agents de contrôle d'accéder en tout temps dans la bande des 15 mètres, pour la surveillance et la conduite de l'exécution de tous les travaux d'entretien et de réparation de celle-ci,

conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié

2° Obligations de faire imposer au propriétaire

Néant

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de demander, dans le délai d'un an, à dater du jugement d'institution des servitudes, l'expropriation des terrains intéressés (art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et art. 3 du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 modifié).

Si, par suite de circonstances nouvelles, l'institution des servitudes vient à rendre impossible l'utilisation normale des terrains, possibilité à toute époque pour les propriétaires de demander l'expropriation des terrains grevés.

3.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

(Art. 7 de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949 modifiée et article 2 du décret n°50-836 du 8 juillet 1950)

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle, dans la bande de servitude de 15 mètres.

Obligation pour les propriétaires de ne pas faire dans la bande réduite de 5 mètres où sont localisées les canalisations, ni constructions en dur, ni travail à plus de 0,60 mètres de profondeur ou à une profondeur moindre s'il y a dérogation administrative.

Obligation pour les propriétaires de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage, et notamment d'effectuer toutes plantations d'arbres ou d'arbustes.

13 – Servitudes relatives au transport de gaz naturel

*Plusieurs canalisations de transport de gaz naturel passent sur le territoire de la Métropole, impactant 30 communes. Leur tracé est représenté en **ANNEXE 6** du présent document.*

1. Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude d'abattage d'arbres dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations,
- et de la servitude de passage permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

2. Références législatives et règlementaires

Chronologie des textes :

- Loi du 15 juin 1906 (art. 12) modifiée sur les distributions d'énergie,
- Décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- Décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

- Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (art. 25) - abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,
- Décret n° 70-492 du 11/06/1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :
 - Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),
 - Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,
 - Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.
- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les transporteurs de gaz naturel	- Les bénéficiaires, - Le MEDDTL – Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

4. Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492 et des articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :
 - Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/10 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement de autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,

- une seconde carte établie à l'échelle appropriée et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par Arrêté du préfet ou arrêté conjoint des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par Arrêté du ministre chargé de l'énergie.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par arrêté ministériel pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- par convention amiable entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, par arrêté préfectoral pris :
 - sur requête adressée par le bénéficiaire au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,

- au vu d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après enquête publique.
- o et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

5. Effets de la servitude

5.1. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour le bénéficiaire de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

5.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les terrains sont traversés par une canalisation de transport de gaz (servitude de passage) conservent le droit de les clore ou d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport, leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ainsi que de l'arrêté du 16 novembre 1994 pris en application des articles 3, 4, 7 et 8 du décret précité.

I4 – Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

*Plusieurs ouvrages de transport et de distribution d'électricité passent sur le territoire de la Métropole, impactant 47 communes. Aucune donnée n'a été transmise à la Métropole. Leur tracé est donc représenté sur les plans des SUP des anciens documents d'urbanisme communaux, en **ANNEXE 4** du présent document.*

1. Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur

mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.2. Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

3. Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

4. Restriction défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

INT1 – Servitudes relatives à la protection des cimetières

*8 cimetières font l'objet d'une servitude de protection sur le territoire de la Métropole. Leur périmètre de protection est représenté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes

Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales

Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le Préfet Le maire

4. Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

PM1 – Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

*2 PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) et 2 PER (Plan d'Exposition aux Risques) sont en vigueur sur le territoire de la Métropole, concernant 29 communes. Leur périmètre est représenté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document. Les cartes d'aléas et les règles associées se trouvent en **ANNEXES 7, 8, 9, 10** du présent document.*

1. Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques Naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques Naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

→ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques Naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques Naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles.

→ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques Naturels prévisibles ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

3. Décision

Arrêté préfectoral

4. Restriction défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

PM2 – Servitudes relatives aux installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

*Les communes de Déville-lès-Rouen, Grand-Quevilly, Le Houlme, Petit-Couronne, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen sont concernées par une servitude PM2. Les arrêtés préfectoraux se trouvent en **ANNEXE 11** du présent document.*

1. Définition

a) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-8, dans un périmètre délimité autour d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (installations soumises à autorisation avec servitudes, référencées AS dans la nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement).

Ces servitudes peuvent comporter :

- Interdiction ou limitation au droit d'implanter des constructions ou des ouvrages, ainsi qu'au droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes,
- subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques,
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

b) Servitudes pouvant être instaurées, au titre de l'article L. 515-12 :

- sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation,
- sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,
- ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Outre les interdictions et prescriptions énumérées au a), ces servitudes peuvent comporter :

- interdiction ou limitation des modifications de l'état du sol ou du sous-sol,
- limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques,
- subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières,
- mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

2. Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n° 76-663 (dite loi ICPE) du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, puis abrogée par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,
- Décret N° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature

des installations classées ; décret abrogé et remplacé par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999.

Textes en vigueur :

- articles L. 515-8 et suivants du Code de l'environnement issus de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,
- article L.515-12 du Code de l'environnement issu de la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- articles R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'environnement issus du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code.
- nomenclature des ICPE annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement.

3. Bénéficiaires et gestionnaires

	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8	- le demandeur d'une autorisation d'implanter ou modifier une ICPE, - le maire, - le préfet.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) – Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)	- l'Inspection des installations classées, - le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
Servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12	- l'exploitant des terrains ou des sites mentionnés à l'article L. 515-12, - le maire, - le préfet.	- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou, pour l'Ile-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEFF-IF), - les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM)	- le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques.

4. Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- Procédure d'instauration :

A l'initiative :

a) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-8 :

- soit du demandeur de l'autorisation d'implanter ou de modifier une installation ; il lui appartiendra de faire connaître, dans son dossier de demande, le périmètre et les règles dont il souhaite l'institution,
- soit du maire de la commune d'implantation ou du préfet, au vu de la demande d'autorisation.

b) s'agissant des servitudes instaurées au titre de l'article L. 515-12 :

- soit de l'exploitant,
- soit du maire de la commune où sont situés les terrains ou les sites,
- soit du préfet.

Sur la base d'un projet définissant un périmètre et des servitudes arrêtés par le préfet :

- sur rapport de l'inspection des installations classées,
- et après consultation des services départementaux et du service de la sécurité civile.

Après enquête publique régie par les dispositions de l'article R. 515-27 (I) du Code de l'environnement et, sauf exception, confondue avec l'enquête ouverte pour autorisation de l'installation.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment les pièces suivantes :

- une carte au 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1 / 50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée,
- un plan à l'échelle de 1 / 2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau,
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1 / 200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration,
- un plan faisant ressortir le périmètre à l'intérieur duquel des servitudes seront instaurées ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitude,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

Ou après simple consultation écrite des propriétaires par le préfet, dans les cas prévus à l'article L. 515-12, à savoir : sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets et lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie.

Par arrêté de l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation (arrêté du préfet ou du ministre chargé des installations classées

si les risques peuvent concerner plusieurs départements ou régions). Ces arrêtés sont pris :

- au vu d'un nouveau rapport établi par l'inspection des installations classées sur les résultats de l'enquête et de ses conclusions sur le projet,
- et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en cas d'arrêté ministériel.

Ou par décret en Conseil d'État si conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou avis défavorable du ou des Conseils municipaux ou encore si opposition du demandeur (dispositions abrogées par la loi 95-101 du 2 février 1995).

- Procédure de modification et de suppression :

Selon la procédure d'instauration.

NB : les servitudes autour des installations de stockage de déchets cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

PM3 – Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

*6 PPRT sont en vigueur sur le territoire de la Métropole, concernant 17 communes. Leur périmètre est représenté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document. Les règles associées se trouvent en **ANNEXES 12, 13, 14, 15, 16, 17** du présent document.*

1. Définition

Il s'agit des servitudes résultant des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) établis en application des articles L. 515-15 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRT délimitent, pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité des populations voisines, un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et définissent des mesures dans le but de protéger les populations.

Au sein de ce périmètre, sont délimitées, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- des zones dites de maîtrise de l'urbanisation future ;
- des zones dites de prescription, relatives à l'urbanisation existante, au sein desquels peuvent être délimités :
 - des secteurs dits de délaissement, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-5 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;
 - des secteurs dits d'expropriation, soumis aux dispositions des articles L. 515-16-3 à L. 515-16-7 en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

2. Références législatives et réglementaires

Les PPRT ont été institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et Naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Les dispositions applicables figurent aux articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

3. Décision

Arrêté préfectoral

4. Restriction défense

Les PPRT établis pour les installations non militaires ne font pas l'objet de restrictions défense.

En effet, conformément à l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, il convient de distinguer les données relatives à un établissement SEVESO en fonction de leur caractère sensible vis-à-vis de la sûreté et de leur utilité pour l'information du public.

Concernant les PPRT, l'instruction prévoit que les documents constituant le PPRT (dont le zonage réglementaire) « ont vocation à rester accessibles au public ».

Le GPU ne publiant que l'assiette de la servitude et l'arrêté d'approbation, « informations non confidentielles utiles pour l'information du public et ne présentant aucun caractère sensible vis-à-vis de la sûreté », aucune restriction de défense n'est fixée.

Les PPRT établis pour des installations militaires feront l'objet de restriction Défense.

PT1 – Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

*21 communes sont concernées par une servitude PT1. Aucune donnée n'a été transmise à la Métropole. Leur tracé est donc représenté sur les plans des SUP des anciens documents d'urbanisme communaux, figurant en **ANNEXE 4** du présent document.*

1. Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

2. Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitant publics de communications électroniques	

4. Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

PT2 – Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

*59 communes sont concernées par une servitude PT2. Aucune donnée n'a été transmise à la Métropole. Leur tracé est donc représenté sur les plans des SUP des anciens documents d'urbanisme communaux, figurant en **ANNEXE 4** du présent document.*

1. Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;

- des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- l'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
- l'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

2. Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Article L. 5113-1 du code de la défense ;

Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

3. Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitant publics de communications électroniques	

4. Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques ;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire ;
- Enquête publique de droit commun ;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR) ;

- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis ;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture ;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques ;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes ;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences ;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
- Avis des conseils municipaux concernés ;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations ;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de

communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

T1 – Servitudes relatives aux voies ferrées

*31 communes sont concernées par une servitude T1. Leur périmètre est représenté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Généralités

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Code des Transports - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs - Direction des Transports Terrestres.

2. Procédure d'institution

2.1. Procédure

Application des dispositions du Code des Transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (Articles L 2231-1, L 2232-2 et L 2231-3 du Code des Transports) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (Articles 5 de la loi du 15 juillet 1845 et L2231-5 et suivants du Code des Transports) ;

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

2.2. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité

2.2 Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

3. Effets de la servitude

3.1. Prérogatives de la puissance publique

1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des bois-morts (Articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations,

excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par le Code des Transports, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports).

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (Article L 2232-2 du Code des Transports).

3.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer.

L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (Article L 2231-7 du Code des Transports).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Article L 2231-6 du Code des Transports).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (Article L 2231-3 du Code des Transports).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures au Code des transports ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article L 2231-5 du Code des Transports).

T8 – Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d’atterrissage

*Les communes de Belbeuf, Boos, et Saint-Aubin-Celloville sont concernées par une servitude T8, en lien avec l’aéroport de Boos. Leur périmètre est représenté sur le plan des SUP en **ANNEXE 1** du présent document.*

1. Généralités

Servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage.

Ces servitudes comprennent :

- Des servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (articles L 54, L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications)

-Des servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétique (articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications)

Code des postes et télécommunications (articles L 54 à L 64, R 21 à R 43)

Arrêté interministériel du 21 août 1953 modifié par arrêté interministériel du 16 mars 1962

Arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste des installations électriques dont la mise en service sur l'ensemble du territoire est subordonnée à autorisation.

Circulaire du 16 mars 1962

4. Procédure d'institution

2.1. Procédure

Décrets particuliers à chaque installation après étude de l'implantation par le CORESTA, enquête entre services et enquête publique.

En cas de désaccord entre administrations, il est prévu un arbitrage du Premier ministre.

Ces servitudes sont applicables aux installations d'aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage (émission et réception), aux centres émetteurs et récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens.

2.2. Indemnisation

Une indemnisation est prévue lorsque les servitudes causent un dommage direct, matériel et actuel déterminé par une modification à l'état antérieur des lieux.

A défaut d'accord amiable, ces indemnités sont fixées par le tribunal administratif.

2.4. Publicité

Enquête publique sur le territoire des communes intéressées.

Affichage et insertion dans la presse.

Après institution des servitudes, diffusion des décrets et plans aux services de l'équipement, de l'industrie, aux préfetures et mairies intéressées ; le cas échéant, notification aux propriétaires intéressés.

5. Effets de la servitude

3.1. Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration de pénétrer dans les propriétés closes ou non, dans des conditions fixées par arrêté préfectoral.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de se prêter aux investigations nécessaires et notamment de faire fonctionner, à la demande des agents de l'Administration, les installations et appareils susceptibles de produire des troubles.

Obligation pour les propriétaires, dans les zones de garde, de modifier ou de transformer dans un délai d'un an maximum, les installations de matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date d'institution des servitudes, et qui perturbent les réceptions radioélectriques.

Interdiction de conserver ou de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre, dans une « zone de garde ».

Interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, dans les « zone de garde » et « zone de protection ».

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant

3.2. Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Servitudes de protection contre les obstacles

Interdiction de créer ou de conserver des obstacles et des excavations artificielles dans une zone « primaire », « secondaire » ou dans un « secteur de dégagement ».

Interdiction de construire des ouvrages dépassant les cotes maximales fixées par le plan des servitudes, dans les zones « primaire », « secondaire » et « secteur de dégagement ».

Servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques